

N° 85-002-X au catalogue
ISSN 1205-8882
ISBN 978-0-660-97973-1

Juristat

Crimes liés au commerce du sexe au Canada, 2020 à 2024

par Ashley Maxwell et Shana Conroy

Date de diffusion : le février 10 2026



Statistique
Canada

Statistics
Canada

Canada

Comment obtenir d'autres renseignements

Pour toute demande de renseignements au sujet de ce produit ou sur l'ensemble des données et des services de Statistique Canada, visiter notre site Web à www.statcan.gc.ca.

Vous pouvez également communiquer avec nous par :

Courriel à infostats@statcan.gc.ca

Téléphone entre 8 h 30 et 16 h 30 du lundi au vendredi aux numéros suivants :

- | | |
|---|----------------|
| • Service de renseignements statistiques | 1-800-263-1136 |
| • Service national d'appareils de télécommunications pour les malentendants | 1-800-363-7629 |
| • Télécopieur | 1-514-283-9350 |

Normes de service à la clientèle

Statistique Canada s'engage à fournir à ses clients des services rapides, fiables et courtois. À cet égard, notre organisme s'est doté de normes de service à la clientèle que les employés observent. Pour obtenir une copie de ces normes de service, veuillez communiquer avec Statistique Canada au numéro sans frais 1-800-263-1136. Les normes de service sont aussi publiées sur le site www.statcan.gc.ca sous « Contactez-nous » > « [Normes de service à la clientèle](#) ».

Note de reconnaissance

Le succès du système statistique du Canada repose sur un partenariat bien établi entre Statistique Canada et la population du Canada, les entreprises, les administrations et les autres organismes. Sans cette collaboration et cette bonne volonté, il serait impossible de produire des statistiques exactes et actuelles.

Publication autorisée par la ministre responsable de Statistique Canada

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par la ministre de l'Industrie, 2026

L'utilisation de la présente publication est assujettie aux modalités de l'[entente de licence ouverte](#) de Statistique Canada.

Une [version HTML](#) est aussi disponible.

This publication is also available in English.

Crimes liés au commerce du sexe au Canada, 2020 à 2024 : faits saillants

- Les infractions liées au commerce du sexe, comme l'achat de services sexuels et le fait de tirer profit des services sexuels d'autrui, sont définies dans le *Code criminel*. De 2020 à 2024, la police au Canada a déclaré 4 275 affaires de crimes liés au commerce du sexe, ce qui représente un taux annuel moyen de 2,2 affaires pour 100 000 habitants.
- Dans l'ensemble, le nombre d'affaires liées au commerce du sexe déclarées par la police de 2020 à 2024 était inférieur de 22 % au nombre d'affaires signalées de 2015 à 2019, période qui a immédiatement suivi l'adoption de la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation* (LPCPVE). Cela s'explique en grande partie par une diminution du nombre d'infractions relatives à l'interférence ou à la communication.
- Malgré la baisse à long terme des crimes liés au commerce du sexe déclarés par la police, le nombre d'affaires liées au commerce du sexe a augmenté en 2023 et en 2024. Il y a eu 908 affaires de crimes liés au commerce du sexe déclarées par la police en 2023 et 990 en 2024, en hausse par rapport à 765 en 2022.
- Parmi les provinces, le Manitoba a affiché le taux annuel moyen le plus élevé de crimes liés au commerce du sexe déclarés par la police de 2020 à 2024 (5,6 affaires pour 100 000 habitants). Ce taux était plus de deux fois plus élevé que le taux annuel moyen enregistré à l'échelle nationale (2,2).
- De 2020 à 2024, les taux moyens de crimes liés au commerce du sexe étaient également, dans l'ensemble, plus élevés dans les régions métropolitaines de recensement (RMR) que dans les régions autres que les RMR (2,3 affaires par rapport à 1,9 affaire pour 100 000 habitants).
- Conformément aux changements observés immédiatement après l'entrée en vigueur de la LPCPVE (de 2015 à 2019), le nombre de femmes identifiées comme auteures présumées de crimes liés au commerce du sexe déclarés par la police a continué de diminuer de 2020 à 2024; elles représentaient 7 % des auteurs présumés durant cette période. Avant l'entrée en vigueur de la LPCPVE (de 2010 à 2014), les femmes représentaient 40 % des auteurs présumés de crimes liés au commerce du sexe.
- De 2020 à 2024, les femmes étaient moins souvent inculpées que les hommes d'affaires liées au commerce du sexe (65 % par rapport à 77 %).
- Depuis l'entrée en vigueur de la LPCPVE, la grande majorité des victimes de crimes violents comportant au moins une infraction liée au commerce du sexe étaient des femmes et des filles. Le taux de crimes violents comportant au moins une infraction liée au commerce du sexe était le plus élevé chez les jeunes de 12 à 17 ans. De 2020 à 2024, il y a eu 8,1 victimes de ce genre de crime pour 100 000 jeunes.
- De 2020 à 2024, 37 victimes d'homicide ont été identifiées par la police comme étant des travailleuses ou travailleurs du sexe, ce qui représente 0,9 % de l'ensemble des victimes d'homicide au cours de cette période. Presque toutes (36) les victimes d'homicide qui ont été identifiées par la police comme des travailleuses ou travailleurs du sexe étaient des femmes au cours de cette période. Le quart (24 %) de ces homicides sont demeurés non classés.
- Le nombre de causes liées au commerce du sexe qui ont été réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes de 2019-2020 à 2023-2024 a poursuivi la tendance à la baisse observée au cours des années ayant immédiatement suivi l'adoption de la LPCPVE (de 2014-2015 à 2018-2019). Ce recul était principalement attribuable à la diminution du nombre de causes comportant des infractions relatives à l'interférence ou à la communication. Le tiers (34 %) des causes liées au commerce du sexe réglées au cours de cette période ont donné lieu à un verdict de culpabilité.

Crimes liés au commerce du sexe au Canada, 2020 à 2024

par Ashley Maxwell et Shana Conroy

En réponse à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Bedford*, la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation* (LPCPVE) est entrée en vigueur en décembre 2014¹. La *Loi* a modifié la façon dont le système canadien de justice pénale traite les personnes impliquées dans le commerce du sexe, ce qui renvoie généralement aux actes liés à la vente ou à l'échange de services sexuels contre de l'argent ou d'autres formes de rétribution. Parmi les modifications apportées en vertu de la LPCPVE, il y avait un passage de la criminalisation des personnes qui vendent des services sexuels à la criminalisation des personnes qui achètent des services sexuels et des tierces parties qui profitent des services sexuels d'autrui ou qui achètent de tels services. Cette approche législative, souvent appelée « modèle nordique », vise à réduire la demande de services sexuels et à protéger les fournisseurs de ces services — principalement des femmes et des filles — en mettant l'accent sur le soutien et l'aide plutôt que sur le blâme ou la punition (ministère de la Justice du Canada, 2014).

Fondé sur les données du Programme de déclaration uniforme de la criminalité et de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle, le présent article de *Juristat* permet d'examiner les plus récentes tendances en matière de crimes liés au commerce du sexe au Canada après l'entrée en vigueur des modifications législatives apportées par la LPCPVE en décembre 2014 (voir l'encadré 1). En s'appuyant sur l'analyse précédente (Allen et Rotenberg, 2021), une attention particulière sera accordée aux infractions qui ciblent les personnes qui achètent des services sexuels, ainsi qu'aux infractions commises par des tierces parties (qui tirent profit des services) afin d'examiner les répercussions durables des modifications juridiques apportées par la LPCPVE. Les constatations sont principalement présentées à l'aide de deux périodes de données quinquennales pour mettre en évidence les similitudes ou les différences entre les tendances et la période qui a suivi l'entrée en vigueur de la LPCPVE (de 2015 à 2019) et la plus récente période postérieure à la LPCPVE (de 2020 à 2024).

Cet article a été produit avec le soutien financier du ministère de la Justice.

Encadré 1 Sources de données et définitions

Le présent encadré expose les infractions particulières du *Code criminel* liées au commerce du sexe examinées dans cet article.

La *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation* (LPCPVE) a créé de nouvelles infractions liées au commerce du sexe et a apporté d'autres modifications aux infractions existantes liées au commerce du sexe dans le *Code criminel*. Ces modifications comprenaient l'abrogation de la plupart des infractions préexistantes liées au commerce du sexe prévues dans le *Code criminel* (par. 212(1), 212(2), 212(2.1), 212(4) et al. 213(1)c)), ainsi que des modifications qui faisaient en sorte que les articles 210 et 211 ne s'appliquaient plus aux maisons de débauche exploitées à des fins de prostitution (les articles 210 et 211 ont par la suite été abrogés en 2019 par l'ancien projet de loi C-75)². Toutes les infractions invalidées par la Cour suprême du Canada dans l'*arrêt Bedford*³ de 2013 ont été abrogées, soit l'article 210 (maison de débauche), l'alinéa 212(1)j) (vivre des produits de la prostitution) et l'alinéa 213(1)c) (communiquer dans des lieux publics dans le but d'offrir ou d'obtenir des services sexuels). La LPCPVE a remplacé ces infractions par des infractions qui interdisent l'achat de services sexuels (art. 286.1), le fait de tirer un avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels par autrui (art. 286.2), le fait de servir d'entremetteur à d'autres personnes pour fournir des services sexuels (art. 286.3), la publicité de services sexuels fournis par autrui (art. 286.4) et la communication aux fins de la vente de services sexuels près de terrains de jeux, de cours d'école et de garderies (par. 213(1.1)). Les infractions liées à l'interférence à la circulation dans le but d'offrir ou d'obtenir des services sexuels ont été adoptées en 1985 et demeurent en vigueur (al. 213(1)a) et b)).

Auparavant, la plupart des infractions liées au commerce du sexe relevaient de la partie VII du *Code criminel* (maisons de désordre, jeux et paris [art. 210 à 213]). Bon nombre de ces infractions relèvent maintenant de la partie VIII (infractions contre la personne et la réputation [art. 286.1 à 286.4]) et elles sont considérées comme des infractions avec violence dans le cadre du Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC). Cela signifie que les renseignements sur les victimes de ces infractions peuvent maintenant être transmis par la police au Programme DUC. Les infractions relevant de la partie VII (art. 213) sont encore considérées comme des infractions sans violence dans le Programme

DUC. Les renseignements sur les victimes ne sont pas soumis au Programme DUC pour les infractions sans violence. Pour obtenir plus de renseignements sur la façon dont les infractions liées au commerce du sexe ont changé depuis l'adoption de la LPCPVE, voir Allen et Rotenberg, 2021.

Infractions liées à l'achat de services sexuels :

Obtention de services sexuels auprès d'une personne mineure moyennant rétribution (par. 212(4), par. 286.1(2))

Obtention de services sexuels auprès d'un adulte moyennant rétribution (par. 286.1(1))

Infractions liées au fait de tirer profit de la vente de services sexuels ou au fait de servir d'entremetteur à d'autres personnes pour fournir des services sexuels :

Vivre des produits de la prostitution d'une personne mineure (par. 212(2))

Tirer un avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels par autrui (par. 286.2(2), par. 286.2(1))

Servir d'entremetteur à d'autres personnes pour fournir des services sexuels (art. 170, art. 171, par. 212(1), par. 286.3(2), par. 286.3(1))

Publicité de services sexuels fournis par autrui (art. 286.4)

Infractions relatives à l'interférence ou à la communication :

Interférence à la circulation ou communication dans le but d'offrir, de rendre ou d'obtenir des services sexuels (art. 213, par. 213(1))

Communication dans le but de rendre des services sexuels moyennant rétribution près de terrains de jeux, de cours d'école et de garderies (par. 213(1.1))

Infractions antérieures liées au commerce du sexe non incluses dans la présente analyse (abrogées en vertu de la LPCPVE) :

Infractions relatives aux maisons de débauche (art. 210, art. 211)

Dans cet article, les données policières recueillies proviennent du Programme DUC. La plupart des analyses sont fondées sur les affaires dans lesquelles l'infraction la plus grave était liée au commerce du sexe. Il est également question des infractions concomitantes lorsqu'il y a eu une infraction liée au commerce du sexe, qu'il s'agisse ou non de l'infraction la plus grave dans l'affaire. L'analyse des victimes est fondée sur l'infraction la plus grave contre la victime, qui peut être différente de l'infraction la plus grave dans l'affaire.

Les données de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC) sont déclarées selon l'article du *Code criminel* et sont fondées sur les affaires dans lesquelles l'infraction la plus grave était une infraction liée au commerce du sexe⁴. Les renseignements détaillés nécessaires pour distinguer les types d'infractions précis peuvent être définis dans des paragraphes ou des alinéas du *Code criminel* et ne sont pas toujours fournis par les répondants à l'EITJC^{5,6}.

Crimes liés au commerce du sexe déclarés par la police

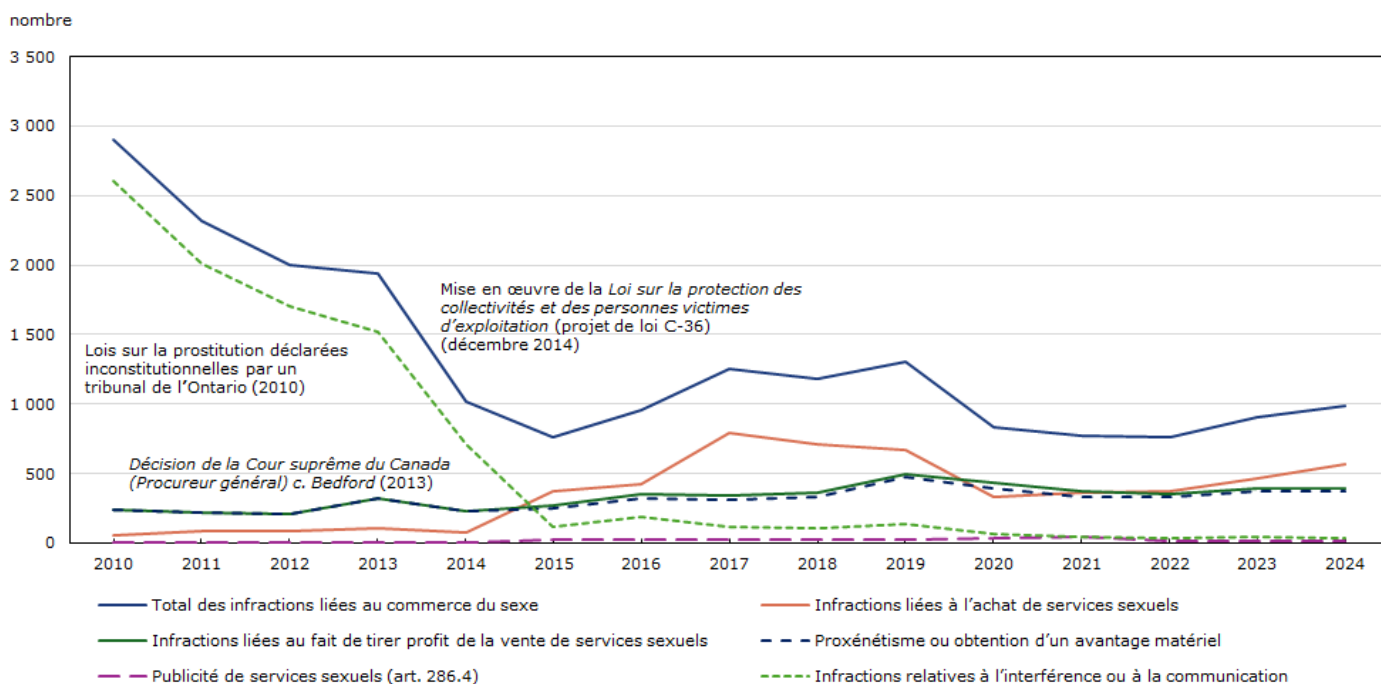
Malgré une baisse à long terme, les crimes liés au commerce du sexe déclarés par la police ont augmenté en 2023 et en 2024

De 2020 à 2024, il y a eu 4 275 affaires de crimes liés au commerce du sexe déclarées par la police (tableau 1; voir l'encadré 1)^{7 8}. Cela représente un taux moyen de 2,2 affaires pour 100 000 habitants au cours de la période de cinq ans.

Il y a eu 10 173 affaires liées au commerce du sexe déclarées par la police de 2010 à 2014, la période ayant précédé l'entrée en vigueur de la LPCPVE. À titre de comparaison, après l'adoption de la LPCPVE, le nombre d'affaires déclarées par la police était 46 % inférieur de 2015 à 2019 (5 466) et 58 % inférieur de 2020 à 2024 (4 275). Cette baisse était en grande partie attribuable au recul du nombre d'affaires concernant les infractions relatives à l'interférence ou à la communication (graphique 1), en raison de l'abandon de la criminalisation des personnes qui vendent des services sexuels. Cette situation était également attribuable à l'abrogation de l'alinéa 213(1)c) du *Code criminel*, qui criminalisait auparavant les actes d'interférence à la circulation ou de communication dans le but de se livrer à la prostitution ou de retenir les services sexuels d'une personne qui s'y livre, et qui représentaient une forte proportion des affaires liées au commerce du sexe avant l'adoption de la LPCPVE^{9 10}. Dans l'ensemble, le nombre d'affaires liées à l'interférence ou à la communication est passé de 8 554 de 2010 à 2014 à 675 de 2015 à 2019 (-92 %), puis à 224 de 2020 à 2024 (-97 %).

Graphique 1

Affaires de crimes liés au commerce du sexe déclarées par la police, selon le type d'infraction, Canada, 2010 à 2024



Note : Une affaire peut comprendre plus d'une infraction. Les chiffres sont fondés sur l'infraction la plus grave dans l'affaire. L'encadré 1 contient des renseignements sur les infractions qui font l'objet d'un examen dans le présent article.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, fichier de données agrégées du Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

De 2010 à 2014, le taux annuel moyen de crimes liés au commerce du sexe était de 5,9 affaires pour 100 000 habitants, taux qui a baissé pour s'établir à 3,0 de 2015 à 2019. Le taux moyen (2,2) enregistré au cours de la période allant de 2020 à 2024 a encore diminué.

Malgré la baisse globale, les données des dernières années ont montré une augmentation du taux de criminalité et du nombre d'infractions liées au commerce du sexe. Après avoir diminué pour s'établir à 2,0 affaires pour 100 000 habitants en 2022, le taux de crimes liés au commerce du sexe a augmenté récemment pour atteindre 2,4 affaires pour 100 000 habitants en 2024. De manière similaire, de 2020 à 2024, le nombre d'affaires a augmenté de 18 % pour passer de 836 en 2020 à

990 en 2024¹¹. Cette augmentation récente était attribuable à un plus grand nombre d'infractions liées à l'achat de services sexuels (+228 affaires)¹². Au cours de cette période, la police a déclaré moins d'infractions liées au fait de tirer profit des services sexuels d'autrui (-45 affaires) et moins d'infractions relatives à l'interférence ou à la communication (-29). Ces conclusions sont conformes aux objectifs de la LPCPVE — criminaliser les personnes qui achètent des services sexuels plutôt que celles qui vendent de tels services.

La hausse récente des infractions liées au commerce du sexe observée à l'échelle nationale est en grande partie attribuable aux augmentations enregistrées au Québec

Les écarts dans les niveaux de criminalité d'une région géographique à l'autre peuvent être influencés par des différences dans les ressources, les pratiques et l'application de la loi de la police, surtout au moment où les services de police s'adaptent aux modifications législatives.

Parmi les provinces, les taux annuels moyens de crimes liés au commerce du sexe déclarés par la police de 2020 à 2024 étaient les plus élevés au Manitoba (5,6 affaires pour 100 000 habitants), en Saskatchewan (3,8) et au Québec (3,7) et les plus faibles à l'Île-du-Prince-Édouard (0,6), à Terre-Neuve-et-Labrador (1,0) et en Ontario (1,0) (tableau 2)¹³. Toutes les provinces ont affiché un taux moyen plus bas au cours de la période de 2020 à 2024 que de celle de 2010 à 2014, à l'exception du Québec (3,7 par rapport à 3,4)¹⁴.

Non seulement le Québec a été la seule province à afficher un taux plus élevé d'infractions liées au commerce du sexe par rapport à la période ayant précédé l'entrée en vigueur de la LPCPVE, mais l'augmentation du nombre d'affaires liées au commerce du sexe enregistrée à l'échelle nationale de 2023 à 2024 était en grande partie attribuable aux hausses observées au Québec¹⁵. En effet, il y a eu 98 affaires liées au commerce du sexe de plus en 2024 qu'en 2023 au Québec. Tandis que d'autres provinces ont connu des augmentations modestes d'une année à l'autre, il y a eu 15 affaires de moins dans le reste du pays dans son ensemble.

De 2020 à 2024, les régions métropolitaines de recensement (RMR) — les plus grands centres urbains du Canada — ont affiché un taux annuel moyen global de crimes liés au commerce du sexe plus élevé que les autres régions (2,3 affaires par rapport à 1,9 affaire pour 100 000 habitants) (tableau 3)¹⁶. Bien que le taux moyen ait continué de diminuer depuis la période de 2010 à 2014 dans les RMR, il était plus élevé dans les régions autres que les RMR de 2020 à 2024 qu'il ne l'était de 2015 à 2019 (1,9 par rapport à 1,6)¹⁷. Plus récemment, le taux global de crimes liés au commerce du sexe a augmenté dans les RMR de 2023 à 2024 (de 2,4 à 2,6), tandis qu'il a diminué dans les autres régions (de 2,0 à 1,8).

Regina (10,0 affaires pour 100 000 habitants), Moncton (8,6) et Sherbrooke (7,8) ont affiché les taux annuels moyens de crimes liés au commerce du sexe les plus élevés au cours de la période de 2020 à 2024. Les taux les plus faibles ont été observés à Hamilton (0,1), dans le Grand Sudbury (0,1), à Saint John (0,2) et à Thunder Bay (0,2). Certaines RMR, particulièrement celles situées au Québec, ont affiché un taux moyen plus élevé de 2020 à 2024 que de 2010 à 2014. De manière similaire, les taux ont augmenté dans de nombreuses RMR de 2023 à 2024, les plus fortes hausses ayant été observées à Gatineau (de 0,8 à 5,0), à Sherbrooke (de 2,3 à 9,3) et à Moncton (de 1,1 à 3,6). Montréal a également enregistré un taux annuel moyen plus élevé au cours de cette période (de 4,3 à 5,3), 54 affaires de plus de crimes liés au commerce du sexe ayant été déclarées par la police.

Encadré 2

Les affaires criminelles fondées et non fondées

Avant 2018, une affaire était classée comme étant « fondée » dans le Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) s'il a été déterminé après l'enquête policière qu'un crime avait été commis, qu'un auteur présumé ait été identifié ou non (Centre canadien de la statistique juridique, 2018). Par conséquent, la police devait établir qu'un incident s'était produit (c.-à-d. trouver des éléments de preuve crédibles) avant de donner suite à l'affaire.

En 2018, plusieurs changements ont été apportés au Programme DUC. Plus particulièrement, la définition d'affaire « fondée » a été mise à jour comme suit : « **Une affaire est fondée s'il a été déterminé après l'enquête policière que l'infraction déclarée s'est produite ou qu'il y a eu tentative de commettre l'infraction** (même si l'accusé ou le suspect pouvant être inculpé [auteur présumé] n'est pas connu), **ou qu'il n'y a pas de preuve crédible confirmant que l'affaire n'a pas eu lieu. Cela comprend les rapports fournis par une tierce partie qui répondent à ces critères.** » Avec cette nouvelle définition, un manque de preuves corroborantes à la suite d'une enquête ne signifie pas qu'une affaire n'a pas eu lieu. En outre, depuis ce changement, un plus grand nombre d'affaires sont enregistrées dans les données policières.

En 2017 — l'année ayant précédé les révisions apportées au Programme DUC —, 6,4 % des affaires de crimes liés au commerce du sexe ont été jugées non fondées (85 affaires), et la proportion d'affaires jugées non fondées a diminué pour se situer à 4,3 % en 2024 (44 affaires). Depuis 2017, une plus faible proportion d'affaires fondées liées au commerce du sexe ont été classées par la police (71 % en 2017 par rapport à 52 % en 2024) et, parmi celles qui l'ont été, une plus petite proportion a entraîné le dépôt ou la recommandation d'accusations (87 % en 2017 par rapport à 71 % en 2024)¹⁸.

Environ le quart des affaires liées au commerce du sexe déclarées par la police comportent une infraction plus grave

Dans le cadre du Programme DUC, la police peut déclarer jusqu'à quatre infractions par affaire criminelle. De 2020 à 2024, la police a déclaré 5 429 affaires criminelles comportant au moins une infraction liée au commerce du sexe^{19,20}. Il s'agit d'une baisse de 17 % par rapport au nombre déclaré au cours de la période de cinq ans ayant immédiatement suivi l'adoption de la LPCPVE (6 512 affaires de 2015 à 2019). Pendant ces deux périodes, une infraction liée au commerce du sexe était l'infraction la plus grave dans la majorité des affaires. Toutefois, de 2020 à 2024, une infraction liée au commerce du sexe a constitué l'infraction la plus grave dans une plus faible proportion d'affaires que ce qui a été observé de 2015 à 2019 (77 % par rapport à 83 %).

De 2020 à 2024, dans les affaires où une infraction liée au commerce du sexe était une infraction secondaire (1 257 affaires), l'infraction la plus grave était presque toujours une autre infraction avec violence. Le plus souvent, l'infraction la plus grave était une infraction sexuelle²¹ (45 % des affaires) ou une infraction de traite de personnes (35 % des affaires)²².

Ces dernières années, la plupart des crimes liés au commerce du sexe ont été commis dans des lieux résidentiels

Dans la poursuite de la transition observée après l'entrée en vigueur de la LPCPVE, un moins grand nombre d'affaires liées au commerce du sexe se sont produites dans la rue ou dans un espace ouvert au cours des cinq dernières années, alors que plus d'affaires sont survenues dans des lieux résidentiels (p. ex. une maison) ou dans une unité d'habitation commerciale (p. ex. un hôtel). De 2020 à 2024, 3 affaires liées au commerce du sexe déclarées par la police sur 5 (60 %) se sont produites dans un lieu résidentiel²³ (2 383 affaires), tandis que 1 affaire sur 5 (21 %) est survenue dans un espace ouvert (822 affaires)²⁴. À titre de comparaison, de 2010 à 2014 et de 2015 à 2019, la plupart des affaires liées au commerce du sexe se sont produites dans des espaces ouverts (78 % et 48 %, respectivement)²⁵. Toutefois, la tendance vers une augmentation du nombre d'affaires s'étant produites dans des lieux résidentiels et une diminution du nombre d'affaires survenues dans des espaces ouverts était toujours évidente de 2015 à 2019, mais pas autant que ce qui a été observé au cours des cinq dernières années.

La diminution du nombre d'affaires liées au commerce du sexe déclarées par la police qui se produisent dans les rues ou les espaces ouverts était en grande partie attribuable à la baisse du nombre d'affaires comportant des infractions relatives

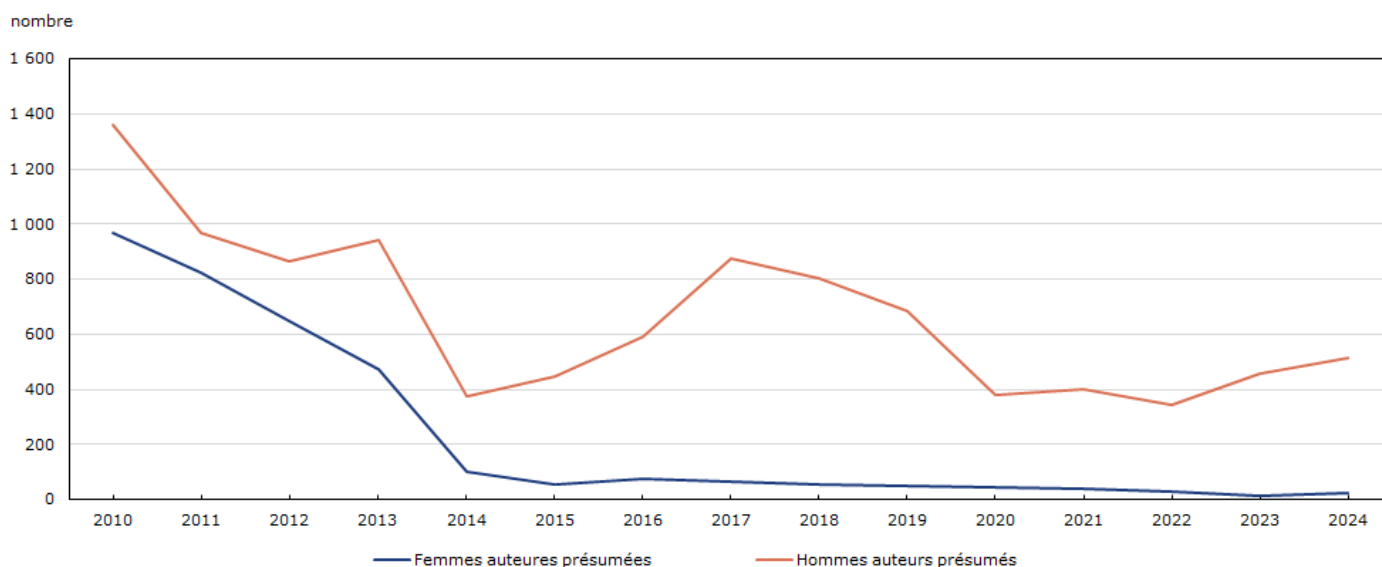
à l'interférence ou à la communication, tandis que l'augmentation du nombre d'affaires dans les lieux résidentiels était attribuable à la hausse du nombre d'affaires comportant des infractions liées à l'achat de services sexuels et, dans une moindre mesure, à l'augmentation du nombre d'affaires comportant des infractions liées au fait de tirer profit des services sexuels d'autrui. Ces constatations ont également été observées au cours des années ayant immédiatement suivi l'adoption de la LPCPVE et se sont poursuivies de 2020 à 2024.

Depuis 2014, la grande majorité des auteurs présumés de crimes liés au commerce du sexe déclarés par la police sont des hommes

Le nombre de femmes auteures présumées d'affaires de crimes liés au commerce du sexe déclarées par la police avait diminué considérablement de 2010 à 2014, soit la période ayant précédé l'adoption de la LPCPVE (graphique 2; tableau 4)²⁶. Cette baisse était attribuable à la diminution du nombre d'infractions relatives à l'interférence ou à la communication, pour lesquelles il y avait 888 auteures présumées en 2010 et 65 auteures présumées en 2014. Dans l'ensemble, cette tendance à la baisse s'est poursuivie, 24 femmes ayant été identifiées comme auteures présumées en 2024. Les femmes représentaient 40 % des auteurs présumés de crimes liés au commerce du sexe de 2010 à 2014, 8 % de 2015 à 2019 et 7 % de 2020 à 2024.

Graphique 2

Auteurs présumés de crimes liés au commerce du sexe déclarés par la police, selon le genre, Canada, 2010 à 2024



Note : Une affaire peut comprendre plus d'une infraction. Les chiffres sont fondés sur l'infraction la plus grave dans l'affaire. Comprend les auteurs présumés âgés de 12 ans et plus, car ceux de moins de 12 ans ne peuvent pas être tenus criminellement responsables. À des fins de lisibilité, les auteurs présumés sont désignés comme femmes et hommes. Une faible proportion des auteurs présumés étaient âgés de 12 à 17 ans. Exclut les auteurs présumés dont l'âge ou le genre a été codé comme étant inconnu. Les auteurs présumés de plus de 110 ans ont été codés dans la catégorie d'âge inconnu en raison de la possibilité que les affaires pour lesquelles l'âge était inconnu aient été classées incorrectement dans cette catégorie d'âge. Compte tenu de l'existence possible d'un petit nombre d'auteurs présumés identifiés comme étant « non binaires », les données du Programme de déclaration uniforme de la criminalité accessibles au public ont été recodées de sorte à attribuer à ces auteurs présumés la valeur « femmes et filles » ou « hommes et garçons » afin d'assurer la protection de la confidentialité et de la vie privée. L'encadré 1 contient des renseignements sur les infractions qui font l'objet d'un examen dans le présent article.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, base de données sur les tendances du Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

De 2020 à 2024, 153 femmes ont été identifiées comme auteures présumées de crimes liés au commerce du sexe. Plus des trois quarts (77 %) de ces femmes ont été inculpées d'infractions liées au fait de tirer profit des services sexuels d'autrui — le plus souvent, des infractions liées au proxénétisme ou à l'obtention d'un avantage matériel —, tandis que les autres femmes ont été inculpées d'infractions relatives à l'interférence ou à la communication (12 %) ou d'infractions liées à l'achat de services sexuels (10 %)^{27 28}.

Même si les hommes représentaient une plus grande proportion (93 %) des auteurs présumés dans les affaires criminelles liées au commerce du sexe de 2020 à 2024 comparativement aux périodes précédentes, le nombre d'hommes auteurs présumés a, dans l'ensemble, aussi affiché une baisse notable à long terme (graphique 2; tableau 5). Il y a eu 4 510 hommes auteurs présumés d'infractions liées au commerce du sexe de 2010 à 2014, 3 404 de 2015 à 2019 et 2 095 de 2020 à 2024.

Cette baisse peut également être attribuable à la diminution du nombre d'hommes auteurs présumés d'infractions relatives à l'interférence ou à la communication. De 2020 à 2024, 48 hommes ont été identifiés comme les auteurs présumés de ces infractions, ce qui représente 2 % des hommes auteurs présumés de crimes liés au commerce du sexe déclarés par la police. À titre de comparaison, le nombre d'hommes auteurs présumés d'infractions liées à l'achat de services sexuels et d'infractions liées au fait de tirer profit des services sexuels d'autrui a augmenté par rapport à la période ayant précédé les modifications législatives. De 2020 à 2024, 1 404 hommes ont été inculpés d'infractions liées à l'achat de services sexuels, ce qui représentait la plus grande proportion d'hommes auteurs présumés (67 %), tandis que 643 hommes (31 %) ont été inculpés d'infractions liées au fait de tirer profit des services sexuels d'autrui. Avant l'entrée en vigueur de la LPCPVE, la grande majorité (87 %) des hommes auteurs présumés d'infractions liées au commerce du sexe étaient inculpés d'infractions relatives à l'interférence ou à la communication.

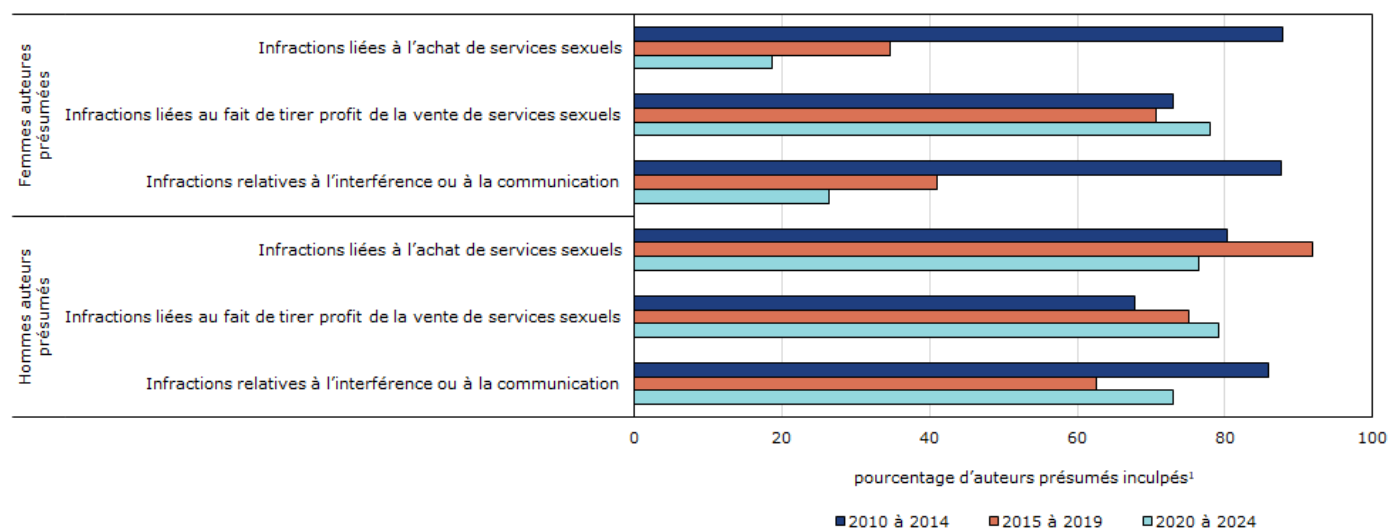
Il convient de noter que les hommes qui ont été inculpés d'infractions liées au commerce du sexe étaient principalement les seuls auteurs présumés dans l'affaire au cours des années ayant précédé l'entrée en vigueur de la LPCPVE (91 % de 2010 à 2014) et des années ayant suivi les modifications législatives (89 % de 2015 à 2019 et 88 % de 2020 à 2024). Parallèlement, un changement notable a été observé pour ce qui est des co-auteurs présumés chez les femmes auteures présumées. Au cours des années qui ont précédé l'entrée en vigueur de la LPCPVE, la grande majorité (89 %) des femmes auteures présumées dans des affaires liées au commerce du sexe avaient agi seules. Depuis la mise en œuvre de la LPCPVE, cette proportion a diminué considérablement pour s'établir à environ la moitié des auteures présumées (53 % de 2020 à 2024 et 51 % de 2015 à 2019). De 2020 à 2024, 90 % de ces femmes identifiées comme auteures présumées d'une infraction liée au commerce du sexe avaient agi avec quelqu'un d'autre, et au moins un des autres auteurs présumés était un homme. Ces femmes étaient le plus souvent des co-auteures présumées dans des affaires liées au fait de tirer profit des services sexuels d'autrui.

Les femmes sont moins souvent inculpées d'affaires liées au commerce du sexe

Dans l'ensemble, une forte proportion d'auteurs présumés d'affaires liées au commerce du sexe ont été inculpés au cours de la période ayant immédiatement suivi l'entrée en vigueur de la LPCPVE ainsi qu'au cours des dernières années²⁹. Cependant, les résultats variaient lorsque ces constatations étaient ventilées selon le genre et le type d'infraction. De 2020 à 2024, les femmes étaient dans l'ensemble moins souvent inculpées d'affaires liées au commerce du sexe que les hommes (65 % par rapport à 77 %) (tableau 4; tableau 5)³⁰. Plus précisément, des proportions nettement inférieures de femmes auteures présumées d'infractions relatives à l'interférence ou à la communication (26 %) ou d'infractions liées à l'achat de services sexuels (19 %) ont été inculpées par rapport aux hommes (73 % et 76 %, respectivement) (graphique 3). En revanche, les taux d'inculpation pour des infractions liées au fait de tirer profit des services sexuels d'autrui étaient semblables chez les hommes (79 %) et les femmes (78 %).

Graphique 3

Personnes identifiées comme auteurs présumés et inculpées de crimes liés au commerce du sexe déclarés par la police, selon le genre et le type d'infraction, Canada, 2010 à 2024



1. Le terme « inculpé » signifie qu'une affaire a été classée par la police et que des accusations ont été portées ou recommandées contre un auteur présumé.

Note : Une affaire peut comprendre plus d'une infraction. Les chiffres sont fondés sur l'infraction la plus grave dans l'affaire. Comprend les auteurs présumés âgés de 12 ans et plus, car ceux de moins de 12 ans ne peuvent pas être tenus criminellement responsables. À des fins de lisibilité, les auteurs présumés sont désignés comme femmes et hommes. Une faible proportion des auteurs présumés étaient âgés de 12 à 17 ans. Exclut les auteurs présumés dont l'âge ou le genre a été codé comme étant inconnu. Les auteurs présumés de plus de 110 ans ont été codés dans la catégorie d'âge inconnu en raison de la possibilité que les affaires pour lesquelles l'âge était inconnu aient été classées incorrectement dans cette catégorie d'âge. Compte tenu de l'existence possible d'un petit nombre d'auteurs présumés identifiés comme étant « non binaires », les données du Programme de déclaration uniforme de la criminalité accessibles au public ont été recodées de sorte à attribuer à ces auteurs présumés la valeur « femmes et filles » ou « hommes et garçons » afin d'assurer la protection de la confidentialité et de la vie privée. L'encadré 1 contient des renseignements sur les infractions qui font l'objet d'un examen dans le présent article.

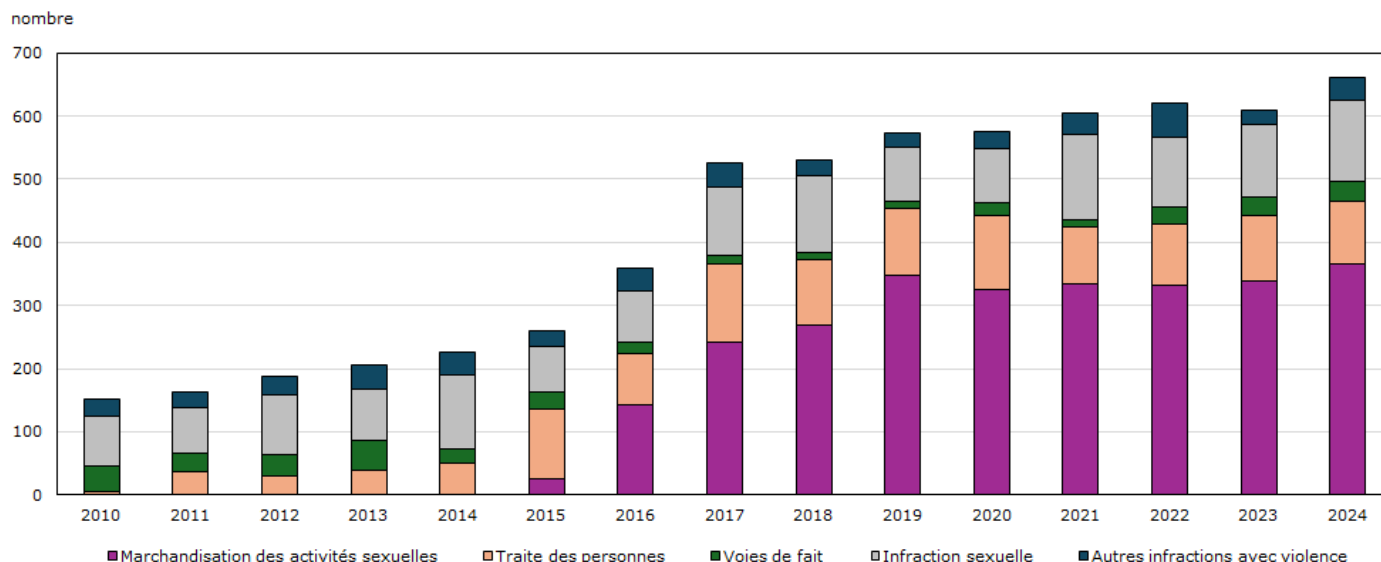
Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, base de données sur les tendances du Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

Comparativement à la période qui a immédiatement suivi l'entrée en vigueur de la LPCPVE, la proportion de femmes inculpées d'infractions liées à l'achat de services sexuels et à l'interférence ou à la communication a diminué de 2020 à 2024, tandis que la proportion de femmes inculpées d'infractions liées au fait de tirer profit des services sexuels d'autrui a augmenté (tableau 4). À titre de comparaison, les taux d'inculpation étaient plus élevés au cours des cinq dernières années chez les hommes auteurs présumés dans les affaires liées au fait de tirer profit de la vente des services sexuels d'autrui et à l'interférence ou à la communication, mais moins élevés dans les affaires liées à l'achat de services sexuels (tableau 5). Ces changements dans les taux d'inculpation étaient aussi généralement plus marqués chez les femmes que chez les hommes.

La plupart des victimes d'affaires de violence comportant au moins une infraction liée au commerce du sexe sont des femmes et des filles

L'adoption de la LPCPVE a entraîné des changements dans la classification de certaines infractions liées au commerce du sexe comme crimes violents en vertu du *Code criminel* (voir l'encadré 1)^{31 32}. Les services de police ont maintenant la possibilité de déclarer au Programme DUC des renseignements sur les caractéristiques des victimes identifiées dans ces affaires. Toutefois, les renseignements sur les victimes ne sont pas recueillis pour les affaires sans violence. Par conséquent, les renseignements sur les victimes de crimes liés au commerce du sexe avant et après l'entrée en vigueur de la LPCPVE doivent être interprétés avec prudence.

De 2020 à 2024, il y a eu 3 070 victimes d'affaires de violence comportant au moins une infraction liée au commerce du sexe, ce qui représente une hausse de 37 % par rapport au nombre de victimes (2 248) enregistré de 2015 à 2019, période qui a immédiatement suivi l'entrée en vigueur de la LPCPVE (graphique 4). Plus de la moitié (55 %) de ces victimes ont fait l'objet d'une des infractions liées au commerce du sexe nouvellement promulguées en vertu de la LPCPVE. En outre, 19 % des victimes ont subi des infractions sexuelles, tandis que 17 % ont fait l'objet de traite de personnes.

Graphique 4**Victimes de crimes violents liés au commerce du sexe déclarés par la police, selon l'infraction la plus grave, Canada, 2010 à 2024**

Note : Il s'agit du nombre de victimes pour lesquelles une infraction liée au commerce du sexe a été déclarée comme infraction dans l'affaire, classée selon l'infraction la plus grave commise contre la victime. Dans le cadre du Programme de déclaration uniforme de la criminalité, les services de police peuvent déclarer des renseignements sur les victimes de crimes violents. Toutefois, pour certaines affaires liées à la marchandisation des activités sexuelles, les services de police peuvent soumettre les enregistrements relatifs à la victime, mais ils ne sont pas tenus de le faire. Ces infractions comprennent l'achat de services sexuels, le proxénétisme ou l'obtention d'avantages matériels, et la publicité de services sexuels. Les infractions sexuelles comprennent les agressions sexuelles, les infractions sexuelles contre les enfants (comme les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels) et d'autres infractions sexuelles (comme le voyeurisme). L'encadré 1 contient des renseignements sur les infractions qui font l'objet d'un examen dans le présent article.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, base de données sur les tendances du Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

Au cours des cinq dernières années et des années qui ont immédiatement suivi l'adoption de la LPCPVE, la grande majorité (93 % et 94 %, respectivement) des victimes d'affaires de violence comportant au moins une infraction liée au commerce du sexe étaient des femmes et filles³³. Cela représente un taux annuel moyen de 2,9 victimes pour 100 000 femmes et des filles de 2020 à 2024. Depuis l'entrée en vigueur de la LPCPVE, le taux de femmes et de filles qui ont été victimes d'affaires comportant au moins une infraction liée au commerce du sexe a augmenté. À titre de comparaison, il y a eu 0,2 homme et garçon qui a été victime pour 100 000 hommes et garçons de 2020 à 2024. Le taux de femmes et de filles victimes d'affaires de violence comportant au moins une infraction liée au commerce du sexe a toujours été beaucoup plus élevé que celui enregistré chez les hommes et les garçons victimes.

La plupart des victimes d'affaires de violence comportant au moins une infraction liée au commerce du sexe étaient des adultes³⁴, tant au cours de la période qui a immédiatement suivi les modifications législatives (55 %) qu'au cours des dernières années (64 %)³⁵. Cependant, les taux d'affaires de violence comportant au moins une infraction liée au commerce du sexe étaient les plus élevés chez les jeunes de 12 à 17 ans. De 2020 à 2024, il y a eu 8,1 jeunes victimes pour 100 000 jeunes³⁶; venaient ensuite les personnes de 18 à 24 ans qui affichaient le deuxième taux d'affaires de violence en importance comportant au moins une infraction liée au commerce du sexe (5,6 victimes pour 100 000 personnes de 18 à 24 ans de 2020 à 2024). Dans presque tous les groupes d'âge, le taux de victimisation était plus élevé de 2020 à 2024 qu'il l'était pendant la période de 2015 à 2019.

Depuis l'entrée en vigueur de la LPCPVE, des proportions égales de victimes d'affaires comportant au moins une infraction liée au commerce du sexe ont subi des blessures corporelles à la suite de l'affaire de violence. De 2020 à 2024 et de 2015 à 2019, environ 1 victime sur 6 a subi des blessures corporelles au cours de telles affaires (16 % pour chacune des périodes). La grande majorité des blessures déclarées étaient mineures³⁷.

Les homicides de travailleuses ou de travailleurs du sexe demeurent moins courants qu'avant les modifications législatives

Une analyse antérieure (Allen et Rotenberg, 2021) a révélé une baisse notable du nombre de victimes d'homicide identifiées par la police comme des travailleuses ou des travailleurs du sexe lorsque l'on compare les cinq années ayant précédé l'entrée en vigueur de la LPCPVE (de 2010 à 2014) à celles du début de la période qui a suivi l'entrée en vigueur de la LPCPVE (de 2015 à 2019)³⁸. Depuis ce temps, la tendance est toutefois plus stable.

De 2020 à 2024, 37 victimes d'homicide ont été identifiées par la police comme des travailleuses ou des travailleurs du sexe, un nombre pratiquement égal à celui enregistré au cours de la période de cinq ans précédente (36) et en baisse par rapport à celui observé au cours des cinq années ayant précédé les modifications législatives (55). Cela dit, cette stabilité relative contraste avec l'augmentation globale du nombre d'homicides au Canada de 2015 à 2019 et de 2020 à 2024 (hausse de 24 %, de 3 257 victimes de 2015 à 2019 à 4 035 victimes de 2020 à 2024). Les travailleuses et travailleurs du sexe représentaient 0,9 % des victimes d'homicide de 2020 à 2024, en baisse par rapport à la proportion de 1,1 % observée de 2015 à 2019 et à celle de 2,0 % enregistrée de 2010 à 2014. Peu importe la période et l'état de la législation entourant le commerce du sexe, presque toutes les travailleuses et tous les travailleurs du sexe qui ont été victimes d'homicide étaient des femmes³⁹.

De 2020 à 2024, 62 % des homicides de travailleuses et de travailleurs du sexe ont entraîné le dépôt ou la recommandation d'accusations contre un auteur présumé, ce qui était comparable au taux global d'accusations d'homicides pour cette période (65 %), et une augmentation de 2015 à 2019 (58 %). Les autres affaires d'homicide ont été classées sans mise en accusation⁴⁰ (14 %) ou sont demeurées non classées (24 %).

Causes liées au commerce du sexe réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes

Un moins grand nombre de causes liées au commerce du sexe sont réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes depuis l'entrée en vigueur de la LPCPVE

De 2019-2020 à 2023-2024, il y a eu 1 290 causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes au Canada dans lesquelles une infraction liée au commerce du sexe était l'infraction la plus grave dans l'affaire (tableau 6)^{41 42 43}.

Il s'agit d'une diminution (-39 %) par rapport au nombre de causes réglées enregistré au cours des années précédentes (2 099 causes réglées de 2014-2015 à 2018-2019), et d'une poursuite de la tendance à la baisse observée au cours des années ayant immédiatement suivi l'entrée en vigueur de la LPCPVE en 2014⁴⁴.

À l'instar de ce qui a été constaté au début de la période ayant suivi l'entrée en vigueur de la LPCPVE, et conformément aux tendances observées dans les données déclarées par la police, le nombre décroissant de causes liées au commerce du sexe portées devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes était en grande partie attribuable à la diminution du nombre de causes dans lesquelles l'infraction la plus grave était liée à l'interférence ou à la communication (voir l'encadré 1). Ces causes ont diminué de 81 % entre la période de cinq ans qui a immédiatement suivi l'entrée en vigueur de la LPCPVE et la dernière période de cinq ans (de 263 causes réglées de 2014-2015 à 2018-2019 à 50 causes réglées de 2019-2020 à 2023-2024). La diminution du nombre de causes relatives à l'interférence ou à la communication était principalement attribuable au moins grand nombre de causes relatives à l'interférence à la circulation, ou communication dans le but de se livrer à la prostitution ou de retenir les services sexuels d'une personne qui s'y livre (art. 213) en raison de l'abrogation de l'alinéa 213(1)c)⁴⁵. Bien que le nombre de causes liées à l'achat de services sexuels et au fait de tirer profit des services sexuels d'autrui ait également diminué au cours des cinq dernières années, les baisses n'ont pas été aussi importantes en raison de l'adoption des nouvelles infractions au titre de la LPCPVE (art. 286.1 à 286.4), qui ont remplacé les infractions invalidées et abrogées en vertu de la loi. Par exemple, les causes réglées liées au fait de tirer profit des services sexuels d'autrui étaient en baisse de 20 % par rapport à la période initiale qui a suivi l'entrée en vigueur de la LPCPVE (de 508 à 404 causes, -20 %). Le recul du nombre de causes liées au fait de tirer profit des services sexuels d'autrui était presque entièrement attribuable à la diminution du nombre de causes de proxénétisme (de 224 à 79 causes, -65 %)⁴⁶.

La plupart des causes liées au commerce du sexe devant les tribunaux concernent l'achat de services sexuels

À l'instar de ce qui a été observé au début de la période qui a suivi l'entrée en vigueur de la LPCPVE (63 %), la plupart (65 %) des causes portées devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes réglées de 2019-2020 à 2023-2024 comportaient une infraction liée à l'achat de services sexuels considérée comme l'infraction la plus grave dans la cause. Même si ces proportions étaient comparables, le volume était considérablement plus faible. De 2019-2020 à 2023-2024, 836 causes liées à l'achat de services sexuels ont été réglées, en baisse de 37 % par rapport aux 1 328 causes réglées au cours de la période de 2014-2015 à 2018-2019 (tableau 6). La diminution du nombre de causes réglées liées à l'obtention de services sexuels auprès d'un adulte moyennant rétribution (par. 286.1(1)) explique une forte proportion de cette baisse (-349 causes).

Les causes dans lesquelles une infraction liée au fait de tirer profit de la vente des services sexuels d'autrui était l'infraction la plus grave représentaient environ 3 causes de commerce du sexe sur 10 (31 %) réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes au cours des cinq dernières années. Il s'agit d'une augmentation par rapport à ce qui a été observé au cours de la période initiale qui a suivi l'entrée en vigueur de la LPCPVE, alors que ce type de causes représentait près du quart (24 %) des causes de commerce du sexe réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes.

De 2019-2020 à 2023-2024, 50 causes relatives à l'interférence ou à la communication ont été réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, ce qui représente 4 % des causes de commerce du sexe réglées au cours de cette période⁴⁷. Étant donné que la LPCPVE a accordé la priorité à la criminalisation des infractions liées à l'achat de services sexuels et au fait de tirer profit des services sexuels d'autrui, le nombre de causes relatives à l'interférence ou à la communication a constamment diminué depuis son entrée en vigueur, particulièrement dans les affaires relatives à l'article 213 (interférence à la circulation, ou communication dans le but de se livrer à la prostitution ou de retenir les services sexuels d'une personne qui s'y livre). Avant l'entrée en vigueur de la LPCPVE (de 2009-2010 à 2013-2014), les causes relatives à l'interférence ou à la communication représentaient 89 % des causes de commerce du sexe réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes.

Les causes liées au commerce du sexe impliquant des femmes accusées continuent de diminuer devant les tribunaux, mais celles impliquant des hommes reculent davantage

Comme les années précédentes, les hommes ont continué à représenter la grande majorité (91 %) des accusés dans les causes liées au commerce du sexe réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes de 2019-2020 à 2023-2024^{48 49}. Depuis l'entrée en vigueur de la LPCPVE, la proportion de causes impliquant des hommes accusés a généralement augmenté, tandis que la proportion de causes impliquant des femmes accusées a diminué⁵⁰ de manière générale. Avant l'entrée en vigueur de la LPCPVE (de 2009-2010 à 2013-2014), les femmes représentaient plus du quart (27 %) des accusés dans les causes liées au commerce du sexe réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes⁵¹.

Dans la continuité de la tendance observée au début de la période qui a suivi l'entrée en vigueur de la LPCPVE, le nombre de causes liées au commerce du sexe impliquant des femmes accusées a diminué au cours des cinq dernières années. De 2019-2020 à 2023-2024, 104 causes liées au commerce du sexe qui ont été réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes impliquaient des accusées, ce qui représente une baisse de 28 % par rapport au nombre de 145 causes réglées de 2014-2015 à 2018-2019. Au cours de ces périodes, le nombre de causes liées au commerce du sexe réglées impliquant des hommes accusés a également diminué (pour passer de 1 820 à 1 060 causes), et dans une plus grande mesure (-42 %) que ce qui a été observé chez les femmes.

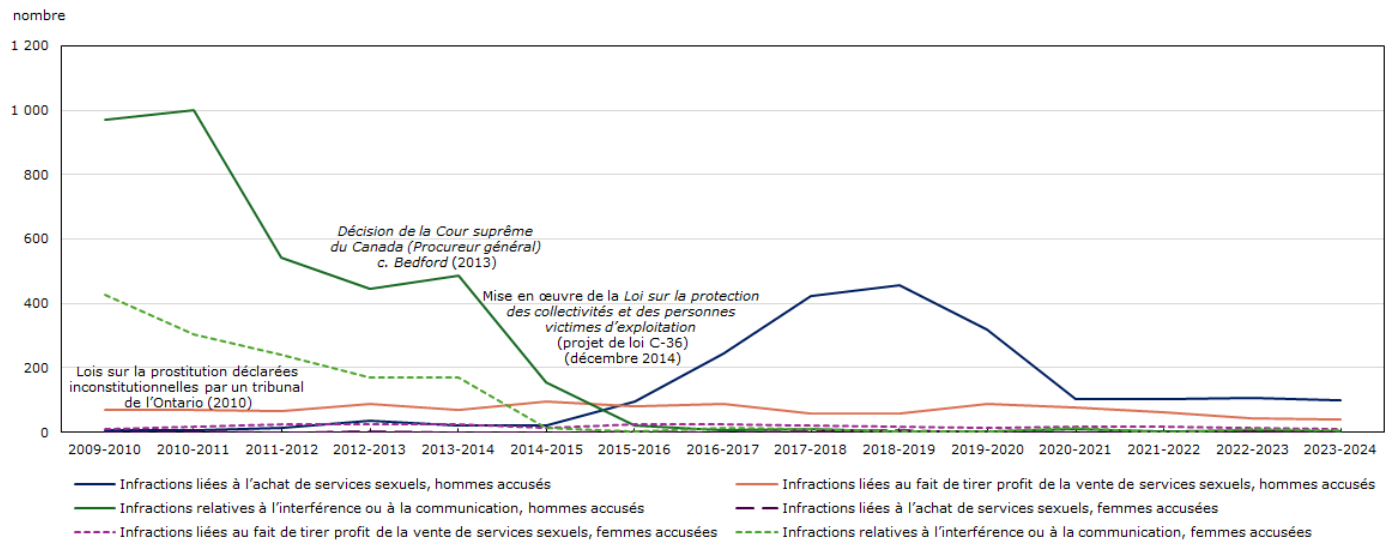
Les femmes continuent de se retrouver devant les tribunaux surtout pour des infractions liées au fait de tirer profit des services sexuels d'autrui et les hommes, pour des infractions liées à l'achat de services sexuels

La plupart des hommes (69 %, 730 causes) accusés dans des causes liées au commerce du sexe réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes de 2019-2020 à 2023-2024 l'ont été relativement à une infraction liée à l'achat de services sexuels comme l'infraction la plus grave, tandis que la majorité des causes (69 %, 72 causes) dont l'accusé était une femme comportaient une infraction liée au fait de tirer profit des services sexuels d'autrui comme l'infraction la plus grave (graphique 5)⁵². Ces constatations ont également été observées au cours de la période initiale qui a suivi l'entrée en vigueur de la LPCPVE, quand il y avait 1 237 hommes et 96 femmes accusés de ces infractions. Il s'agissait d'un changement par rapport à la tendance qui existait avant les modifications législatives, quand les infractions relatives à l'interférence ou à la

communication étaient les infractions du commerce du sexe les plus courantes dans les causes portées devant les tribunaux pour les accusés de genre masculin et de genre féminin⁵³.

Graphique 5

Causes liées au commerce du sexe réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, selon le genre de la personne accusée et le type d'infraction, Canada, 2009-2010 à 2023-2024



Note : Une cause comprend une ou plusieurs accusations contre une personne qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale. Les causes qui comptent plus d'une accusation sont représentées par l'infraction la plus grave. Comprend les causes portées devant les tribunaux dans lesquelles une infraction liée au commerce du sexe était l'infraction la plus grave. Les données excluent les causes dans lesquelles le genre de l'accusé était inconnu ainsi que les causes dans lesquelles l'accusé était une société. Les renseignements sur le genre de l'accusé ne sont pas disponibles pour le Manitoba. Au Québec, le genre est déterminé d'après le nom de l'accusé, ce qui produit un taux relativement élevé de causes dans lesquelles le genre de l'accusé est inconnu. Les données excluent les renseignements provenant des cours supérieures de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan, ainsi que des cours municipales du Québec, en raison de l'indisponibilité des données. Les renseignements de la Cour supérieure de l'Île-du-Prince-Édouard n'étaient pas disponibles avant l'exercice 2018-2019. Les données pour le Québec n'étaient pas disponibles pour les exercices 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024. L'encadré 1 contient des renseignements sur les infractions qui font l'objet d'un examen dans le présent article.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Un peu plus du tiers des causes liées au commerce du sexe donnent lieu à un verdict de culpabilité

Ces dernières années, une proportion plus élevée de causes liées au commerce du sexe réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes ont abouti à un verdict de culpabilité comparativement à la période ayant immédiatement suivi l'entrée en vigueur de la LPCPVE⁵⁴. Ces résultats s'appliquent tant aux hommes qu'aux femmes⁵⁵. Dans l'ensemble, 34 % des causes liées au commerce du sexe réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes de 2019-2020 à 2023-2024 ont donné lieu à un verdict de culpabilité, en hausse par rapport à la proportion de 27 % enregistrée au cours de la période de cinq ans qui a précédé. Avant l'entrée en vigueur de la LPCPVE (de 2009-2010 à 2013-2014), 28 % des causes liées au commerce du sexe avaient abouti à un verdict de culpabilité.

Cependant, comme l'a montré une étude précédente (Allen et Rotenberg, 2021), la proportion de causes avec condamnation variait considérablement lorsqu'elle était ventilée selon le type d'infraction. Les causes réglées au cours de la période de 2019-2020 à 2023-2024 dans lesquelles l'infraction liée au fait de tirer profit des services sexuels d'autrui était l'infraction la plus grave affichaient des proportions beaucoup plus élevées de verdicts de culpabilité que celles dans lesquelles l'infraction liée à l'achat de services sexuels ou à l'interférence ou à la communication était l'infraction la plus grave. Près de 6 causes liées au fait de tirer profit des services sexuels d'autrui sur 10 (57 %) réglées au cours de cette période ont donné lieu à un verdict de culpabilité, comparativement au quart (25 %) des causes liées à l'achat de services sexuels et à une faible proportion (4 %) des causes relatives à l'interférence ou à la communication.

L'emprisonnement demeure la peine le plus souvent imposée aux hommes reconnus coupables d'infractions liées au commerce du sexe, tandis que la probation et l'emprisonnement sont les peines les plus fréquentes chez les femmes

Parmi les 33 causes liées au commerce du sexe dans lesquelles une femme accusée a été reconnue coupable de 2019-2020 à 2023-2024 (dans les cas où la peine était connue), 12 (36 %) ont abouti à une peine d'emprisonnement, en baisse par rapport au nombre de 15 causes (42 %) enregistré au cours de la période ayant immédiatement suivi l'entrée en vigueur de la LPCPVE^{56 57 58}. En revanche, la proportion d'hommes reconnus coupables qui ont été condamnés à une peine

d'emprisonnement est demeurée à peu près la même pendant les deux périodes; la proportion est passée de 217 causes (49 %) ayant mené à un verdict de culpabilité réglées de 2014-2015 à 2018-2019 à 173 (50 %) de 2019-2020 à 2023-2024. Depuis la mise en œuvre de la LPCPVE, l'emprisonnement a toujours été la peine le plus souvent imposée aux hommes reconnus coupables dans une cause liée au commerce du sexe réglée par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, tandis que dans ce type de causes où des femmes ont été reconnues coupables, la probation et l'emprisonnement arrivaient à égalité comme les types de peine les plus courants pour les causes réglées de 2019-2020 à 2023-2024 (36 % pour les deux).

Encadré 3

Les causes liées au commerce du sexe réglées par les tribunaux de la jeunesse au Canada

De 2009-2010 à 2023-2024, 160 causes liées au commerce du sexe ont été réglées par les tribunaux de la jeunesse (personnes de 12 à 17 ans) au Canada, ce qui représente 2 % des causes liées au commerce du sexe réglées au cours de cette période. Contrairement aux causes de commerce du sexe réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, le nombre de causes liées au commerce du sexe réglées par les tribunaux de la jeunesse a augmenté (+88 %) au cours de la période initiale de cinq ans qui a suivi l'entrée en vigueur de la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation* (LPCPVE); il est passé de 40 causes réglées de 2009-2010 à 2013-2014 à 75 causes réglées de 2014-2015 à 2018-2019. Depuis, le nombre de causes liées au commerce du sexe impliquant des jeunes a diminué de 40 % pour s'établir à 45 causes réglées au cours de la période allant de 2019-2020 à 2023-2024.

Depuis l'entrée en vigueur de la LPCPVE, dans la grande majorité des causes liées au commerce du sexe réglées par les tribunaux de la jeunesse, l'infraction liée au fait de tirer profit des services sexuels d'autrui était l'infraction la plus grave, tant au cours de la période initiale qui a suivi l'entrée en vigueur de la LPCPVE (79 %, 59 causes) qu'au cours des cinq années les plus récentes (87 %, 39 causes)⁵⁹. Avant l'entrée en vigueur de cette loi, dans plus de la moitié (53 %) des causes liées au commerce du sexe réglées par les tribunaux de la jeunesse, l'infraction relative à l'interférence ou à la communication était l'infraction la plus grave, tandis que plus de 4 causes sur 10 (43 %) comportaient une infraction liée au fait de tirer profit des services sexuels d'autrui.

La proportion de causes liées au commerce du sexe réglées par les tribunaux de la jeunesse qui ont abouti à un verdict de culpabilité a légèrement augmenté depuis la mise en œuvre de la LPCPVE. Au cours de la période qui a immédiatement suivi l'entrée en vigueur de la LPCPVE (de 2014-2015 à 2018-2019), 57 % des jeunes accusés d'une infraction liée au commerce du sexe ont été déclarés coupables, tandis que 60 % des jeunes ont reçu un verdict de culpabilité dans les causes réglées de 2019-2020 à 2023-2024. Avant l'entrée en vigueur de la LPCPVE, un peu plus du tiers (35 %) des causes liées au commerce du sexe devant les tribunaux de la jeunesse ont abouti à un verdict de culpabilité.

Dans les causes liées au commerce du sexe où il y a eu un verdict de culpabilité, la peine la plus sévère imposée aux jeunes était le plus souvent la probation. De 2019-2020 à 2023-2024, plus de 4 causes avec condamnation sur 10 (44 %) liées au commerce du sexe réglées par les tribunaux de la jeunesse ont mené à une probation, tandis qu'un peu moins de 3 causes sur 10 (28 %) ont entraîné une peine de placement sous garde et de surveillance⁶⁰.

Résumé

Cet article porte sur les plus récentes tendances dans les affaires liées au commerce du sexe déclarées par la police, ainsi que sur les causes liées au commerce du sexe réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes à la suite de l'entrée en vigueur de la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation* (LPCPVE) en 2014. La LPCPVE visait à réduire la demande de services sexuels en ciblant les personnes qui achètent des services sexuels, qui tirent profit des services sexuels d'autrui ou qui servent d'entremetteurs à d'autres personnes pour fournir des services sexuels, plutôt que celles qui vendent des services sexuels.

De 2020 à 2024, il y a eu 4 275 affaires liées au commerce du sexe déclarées par la police au Canada, ce qui représente un taux annuel moyen de 2,2 affaires pour 100 000 habitants. Parmi les provinces, le taux annuel moyen d'affaires liées au commerce du sexe le plus élevé a été déclaré par la police au Manitoba (5,6 affaires pour 100 000 habitants), suivi de la Saskatchewan (3,8) et du Québec (3,7).

Les tendances observées au cours de la période initiale qui a suivi l'entrée en vigueur de la LPCPVE (de 2015 à 2019) se sont poursuivies de 2020 à 2024, à quelques exceptions près d'une année à l'autre. Dans l'ensemble, le nombre d'affaires de crimes liés au commerce du sexe déclarées par la police a continué de diminuer, principalement en raison de la baisse du nombre d'infractions relatives à l'interférence ou à la communication. Cela correspondait aux objectifs de la LPCPVE.

Il y a eu une diminution du nombre de femmes identifiées comme auteures présumées de crimes liés au commerce du sexe de 2020 à 2024, ce qui correspond à ce qui a été observé au cours des années ayant précédé et suivi immédiatement la mise en œuvre de la LPCPVE. La plupart des auteures présumées de crimes liés au commerce du sexe l'ont été pour des infractions liées au fait de tirer profit des services sexuels d'autrui. Dans l'ensemble, les femmes étaient moins souvent inculpées que les hommes d'infractions liées au commerce du sexe.

De 2020 à 2024, la grande majorité des victimes d'affaires de violence comportant au moins une infraction liée au commerce du sexe étaient des femmes et des filles, une constatation semblable à ce qui a été observé lors de l'entrée en vigueur de la LPCPVE. Au cours de cette période, 37 victimes d'homicide ont été identifiées par la police comme des travailleuses ou des travailleurs du sexe.

Au cours des cinq dernières années, les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes ont également constaté un changement continu dans le profil des personnes accusées d'infractions liées au commerce du sexe, ainsi qu'un changement dans les types de causes liées au commerce du sexe dont étaient saisis les tribunaux. Dans l'ensemble, le nombre de causes liées au commerce du sexe réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes a diminué de 39 % de 2019-2020 à 2023-2024, comparativement au nombre de causes réglées de 2014-2015 à 2018-2019. À l'instar des affaires déclarées par la police, cela s'expliquait aussi principalement par la diminution du nombre de causes réglées par les tribunaux comportant des infractions relatives à l'interférence ou à la communication. De manière similaire, les hommes ont continué de représenter la majorité des personnes accusées dans les causes liées au commerce du sexe. Comparativement à la période ayant immédiatement suivi l'entrée en vigueur de la LPCPVE, une plus grande proportion des causes liées au commerce du sexe réglées au cours des cinq dernières années ont donné lieu à un verdict de culpabilité (27 % par rapport à 34 %).

Description de l'enquête

Programme de déclaration uniforme de la criminalité

Le Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) a été mis sur pied en 1962 avec la collaboration et l'aide de l'Association canadienne des chefs de police. L'enquête vise à dénombrer les crimes déclarés par les services de police fédéraux, provinciaux ou territoriaux et municipaux au Canada.

Une affaire peut comprendre plus d'une infraction. Afin d'assurer la comparabilité des données, les chiffres qui figurent dans le présent article sont fondés sur l'infraction la plus grave dans l'affaire, sauf indication contraire. La police détermine l'infraction la plus grave en fonction des règles de classification normalisées du Programme DUC qui tiennent compte, par exemple, de la nature violente ou non de l'infraction ainsi que de la peine maximale prévue par le *Code criminel*.

L'option permettant à la police de coder les victimes et les auteurs présumés comme des personnes « non binaires » dans le Programme DUC a été ajoutée en 2018. Dans le contexte du Programme DUC, le terme « non binaire » s'entend d'une personne qui exprime publiquement un genre ni exclusivement masculin ni exclusivement féminin. Compte tenu de l'existence possible d'un petit nombre de victimes et d'auteurs présumés identifiés comme étant « non binaires », les données du Programme DUC accessibles au public ont été recodées de manière à répartir ces victimes et ces auteurs présumés selon les catégories « hommes et garçons » ou « femmes et filles » en fonction de la répartition régionale du genre des victimes et des auteurs présumés. Ce recodage assure la protection de la confidentialité et de la vie privée des victimes et des auteurs présumés.

Base de données sur les tendances du Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire

La base de données sur les tendances du Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire (DUC 2) est établie à partir d'une enquête à base de microdonnées qui permet de saisir des renseignements détaillés sur les crimes signalés à la police. Les données portent sur les caractéristiques des affaires, des victimes et des auteurs présumés. On

estime que la couverture du Programme DUC 2 de 2009 à 2024 s'élève à 99 % de la population du Canada. Sont inclus uniquement les services de police qui ont toujours répondu au Programme DUC 2 afin que des comparaisons puissent être établies au fil du temps.

Enquête sur les homicides

L'Enquête sur les homicides permet de recueillir des données auprès de la police sur les caractéristiques de l'ensemble des affaires, des victimes et des auteurs présumés d'homicide au Canada. Dans le cadre de cette enquête, on a commencé à recueillir des renseignements sur l'ensemble des meurtres en 1961, mais ce n'est qu'en 1991 qu'une variable permettant de désigner les victimes comme travailleuses et travailleurs du sexe a été introduite. De plus, une question permettant d'établir si l'homicide était attribuable à la profession de la victime a été ajoutée en 1997.

Lorsque la police prend connaissance d'un homicide, le service de police qui mène l'enquête remplit les questionnaires de l'Enquête sur les homicides, puis les envoie à Statistique Canada. Dans certains cas, les homicides sont portés à l'attention de la police des mois ou des années après avoir été commis. Ces affaires sont comptabilisées dans l'année au cours de laquelle la police en a été informée. Les renseignements sur les auteurs présumés d'homicide sont disponibles seulement pour les affaires classées (c.-à-d. celles dans lesquelles au moins un auteur présumé a été identifié). Les caractéristiques des auteurs présumés sont mises à jour à mesure que les affaires d'homicide sont classées et que de nouveaux renseignements sont envoyés aux responsables de l'Enquête sur les homicides.

Les données recueillies au moyen des questionnaires sur l'affaire et la victime sont également mises à jour une fois que l'affaire est classée.

L'Enquête sur les homicides a récemment fait l'objet d'un remaniement qui a permis d'améliorer la qualité des données et d'accroître leur pertinence. Des changements ont été apportés aux questions existantes, et des questions ont été ajoutées pour la période de déclaration de 2019.

Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle

L'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC) sert à recueillir des renseignements statistiques sur les causes portées devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et les tribunaux de la jeunesse qui comportent des infractions au *Code criminel* et aux autres lois fédérales. Les données présentées dans cet article reposent en grande partie sur la composante des tribunaux de juridiction criminelle pour adultes de cette enquête.

Depuis l'exercice 2005-2006, tous les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes provinciaux et territoriaux dans les dix provinces et trois territoires ont déclaré des données à l'enquête. Cependant, les données provenant des cours supérieures de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan, de même que les données obtenues auprès des cours municipales du Québec, n'ont pas pu être extraites des systèmes de déclaration électronique de ces provinces et, par conséquent, ne figurent pas dans l'enquête. Les renseignements de la Cour supérieure de l'Île-du-Prince-Édouard n'étaient pas disponibles avant l'exercice 2018-2019. Tous les tribunaux de la jeunesse au Canada déclarent des données à la composante de l'enquête sur les jeunes depuis l'exercice 1991-1992.

Références

Allen, M. et Rotenberg, C. (2021). Crimes liés au commerce du sexe : avant et après les modifications législatives au Canada. *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.

Canada (*Procureur général*) c. *Bedford*. (2013). CSC 72, [2013] 3 R.C.S. 1101.

Centre canadien de la statistique juridique. (2018). Révision de la classification des affaires criminelles fondées et non fondées dans le cadre du Programme de déclaration uniforme de la criminalité. *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.

Gouvernement du Québec. (2021). Briser le cycle de l'exploitation sexuelle : Plan d'action gouvernemental 2021-2026 en réponse aux recommandations de la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs. Québec : gouvernement du Québec.

Ministère de la Justice du Canada. (2014). Document technique : Projet de loi C-36, Loi modifiant le *Code criminel* pour donner suite à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Procureur général du Canada c. Bedford* et apportant des modifications à d'autres lois en conséquence.

Sutton-Preddie, D. (2025). La traite des personnes au Canada, 2024. *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.

1. Dans l'arrêt *Bedford*, la Cour suprême du Canada a conclu que trois infractions de « prostitution » maintenant abrogées dans le *Code criminel* portaient atteinte aux droits à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne garantis par la *Charte des droits et libertés* au motif qu'elles empêchaient les personnes qui travaillent dans le commerce du sexe de prendre des mesures pour se protéger lorsqu'elles se livraient à une activité risquée, mais légale (*Canada (Procureur général) c. Bedford* 2013).

2. Les données sur les articles 210 et 211 ainsi que le paragraphe 212(2.1) du *Code criminel* ne sont pas incluses dans le présent article.

3. Voir la note 1.

4. Voir la note 42 et la note 43.

5. Par exemple, les répondants à l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle ne fournissent pas toujours des renseignements détaillés sur les paragraphes visés dans les cas concernant l'obtention de services sexuels moyennant rétribution (art. 286.1). Par conséquent, il n'est peut-être pas possible de déterminer si l'infraction était liée à une personne mineure (par. 286.1(2)) ou à un adulte (par. 286.1(1)).

6. Les renseignements sur le paragraphe détaillé ne sont pas disponibles pour toutes les affaires. Lorsqu'il y a suffisamment de renseignements pour déterminer qu'une affaire est liée au commerce du sexe, mais qu'il n'est pas possible de déterminer l'infraction précise (ou le paragraphe), ces affaires sont incluses dans les totaux, mais pas dans la ventilation plus précise des infractions. Pour cette raison, la somme des infractions individuelles n'est pas toujours égale au total.

7. Sauf indication contraire, les données déclarées par la police présentées dans cet article sont fondées sur le fichier de données agrégées du Programme de déclaration uniforme de la criminalité. Les chiffres sont fondés sur l'infraction la plus grave commise contre la victime dans le cas des infractions avec violence et sur l'infraction la plus grave commise dans l'affaire pour ce qui est des autres types de crimes.

8. Certaines tendances récentes en matière de crimes liés au commerce du sexe pourraient être influencées par la pandémie de COVID-19, qui a eu une incidence majeure sur la criminalité dans son ensemble au Canada.

9. Contrairement à d'autres infractions liées au commerce du sexe qui ont été abrogées en vertu de la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation* et remises en vigueur en nouvelles infractions dans le *Code criminel*, l'alinéa 213(1)c) a été abrogé et n'a pas été remplacé par une nouvelle infraction en vertu de la loi. Par conséquent, les infractions visées par l'alinéa 213(1)c) ne constituent plus des infractions criminelles. Cependant, les alinéas 213(1)a) et b) ont été conservés et modifiés pour s'appliquer à la fois aux personnes qui achètent des services sexuels et à celles qui vendent de tels services, en criminalisant l'acte d'arrêter des véhicules ou de faire interférence à la circulation dans un lieu public dans le but d'offrir, de rendre ou d'obtenir des services sexuels moyennant rétribution.

10. Dans le cadre du Programme de déclaration uniforme de la criminalité, le code d'infraction associé aux infractions prévues aux alinéas 213(1)a), b) et c) a été modifié avec l'adoption de la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation* (LPCPVE). Auparavant, ces infractions étaient visées par l'infraction 3130 « interférence à la circulation, ou communication dans le but de se livrer à la prostitution ou de retenir les services sexuels d'une personne qui s'y livre ». Cependant, avec l'adoption de la LPCPVE et l'abrogation subséquente de l'alinéa 213(1)c) et la modification des alinéas 213(1)a) et b), ce code d'infraction a été abrogé, et les infractions visées aux alinéas 213(1)a) et b) sont maintenant visées par l'infraction 3141 « interférence à la circulation dans le but d'offrir, de rendre ou d'obtenir des services sexuels moyennant rétribution ».

11. En 2021, le nombre d'affaires liées au commerce du sexe déclarées par la police a diminué (pour passer de 836 affaires en 2020 à 776 affaires en 2021, -7 %). Le nombre d'affaires a également reculé de nouveau en 2022 (pour passer à 765, -1 %).

12. Plus précisément, cette augmentation était presque entièrement attribuable à un plus grand nombre d'affaires liées à l'obtention de services sexuels auprès d'un adulte moyennant rétribution (par. 286.1(1)) (+206 affaires).

13. Des taux annuels moyens plus élevés ont été observés au Yukon (8,8 affaires pour 100 000 habitants) et dans les Territoires du Nord-Ouest (6,7), bien qu'il faille faire preuve de prudence en raison des populations peu nombreuses et des chiffres trop peu élevés. Au total, il y a eu 19 affaires de crimes liés au commerce du sexe au Yukon et 15 affaires dans les Territoires du Nord-Ouest de 2020 à 2024.

14. Au Québec, le nombre d'affaires a augmenté pour passer de 1 364 de 2010 à 2014 à 1 635 de 2020 à 2024. Les chiffres sont présentés dans le tableau 2.
15. Il convient de noter qu'en 2021, la province de Québec a établi un plan d'action gouvernemental pour lutter contre diverses infractions criminelles liées à l'exploitation sexuelle des personnes mineures, dont certains crimes liés au commerce du sexe, et a consacré 150 millions de dollars sur cinq ans pour détecter et poursuivre les contrevenants (gouvernement du Québec, 2021). Ces ressources aident à mettre en contexte le nombre plus élevé d'affaires de crimes liés au commerce du sexe par rapport à celui observé dans les autres provinces et territoires.
16. À la suite du Recensement de la population de 2021, Fredericton, Drummondville, Red Deer, Kamloops, Chilliwack et Nanaimo sont devenues des régions métropolitaines de recensement.
17. Le nombre d'affaires a augmenté dans les régions autres que les régions métropolitaines de recensement (RMR), où il est passé de 853 affaires de 2015 à 2019 à 992 affaires de 2020 à 2024. Les chiffres sont présentés dans le tableau 3. À la suite du Recensement de la population de 2016, Belleville–Quinte West (qui portait auparavant le nom de Belleville) et Lethbridge sont devenues des RMR.
18. À titre de comparaison, la proportion d'affaires criminelles qui ont été jugées non fondées a diminué de 2017 à 2024 (pour passer de 6,8 % à 4,5 %) et une plus faible proportion d'affaires ont été classées (43 % par rapport à 35 %). Cependant, parmi les affaires criminelles qui ont été classées, une plus grande proportion a été classée par mise en accusation (65 % par rapport à 69 %).
19. Les données présentées dans cette section proviennent de la base de données sur les tendances du Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC). Pour cette raison, les chiffres peuvent différer légèrement de ceux figurant dans les sections précédentes qui reposent sur le fichier de données agrégées du Programme DUC.
20. Cela comprend 4 172 affaires dans lesquelles une infraction liée au commerce du sexe était la seule infraction ou l'infraction la plus grave, ainsi que 1 257 affaires dans lesquelles il y a eu une infraction liée au commerce du sexe et une autre infraction classée comme étant plus grave.
21. Les infractions sexuelles comprennent les agressions sexuelles, les agressions sexuelles contre les enfants (comme les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels) ainsi que d'autres infractions sexuelles (comme le voyeurisme).
22. Pour obtenir plus de renseignements sur la traite des personnes au Canada, voir Sutton-Predie, 2025.
23. Les lieux résidentiels comprennent les logements résidentiels et les logements commerciaux. Ils incluent également les établissements de soins infirmiers, les maisons de retraite et les foyers collectifs communautaires.
24. Dans cette analyse, les espaces ouverts comprennent les rues, les routes et les autoroutes.
25. Il y a eu 7 748 affaires de crimes liés au commerce du sexe dans des espaces ouverts de 2010 à 2014, et 2 536 de 2015 à 2019.
26. Aux fins de l'analyse des crimes déclarés par la police dans le cadre du Programme de déclaration uniforme de la criminalité, les auteurs présumés comprennent les personnes de 12 ans et plus. Les auteurs présumés de moins de 12 ans ne peuvent pas être tenus criminellement responsables d'infractions à la loi. À des fins de lisibilité, les catégories « femmes » et « hommes » sont utilisées dans le présent rapport. Une faible proportion d'auteurs présumés étaient âgés de 12 à 17 ans.
27. Toutes les femmes inculpées d'infractions liées à l'achat de services sexuels l'ont été pour avoir obtenu des services sexuels auprès d'un adulte moyennant rétribution (par. 286.1(1)), tandis que la grande majorité (84 %) des femmes inculpées d'infractions relatives à l'interférence ou à la communication l'ont été pour avoir communiqué avec quiconque dans le but de rendre des services sexuels moyennant rétribution (par. 213(1.1)).
28. En raison de l'arrondissement, la somme des pourcentages peut ne pas correspondre à 100.
29. Le nombre d'auteurs présumés inculpés comprend les personnes qui ont été inculpées par la police et celles dont la mise en accusation a été recommandée par la police. Dans certains secteurs de compétence, la police ne dépose pas d'accusation, mais elle recommande plutôt à la Couronne de le faire. Au Nouveau-Brunswick, au Québec et en Colombie-Britannique, toutes les accusations sont recommandées à la Couronne aux fins d'approbation. L'approbation des accusations par la Couronne peut également être requise dans d'autres secteurs de compétence, selon le type d'infraction.

30. Les autres affaires qui n'ont pas été classées par mise en accusation ont été classées autrement; ce terme englobe toutes les affaires dans lesquelles un auteur présumé est identifié par la police, mais où des accusations ne sont pas portées ou ne peuvent pas être recommandées contre l'auteur présumé. Parmi les exemples de raisons pour lesquelles des affaires sont classées sans mise en accusation figurent le décès de l'auteur présumé, le pouvoir discrétionnaire du service de police, la demande par la victime qu'aucune autre mesure ne soit prise contre l'auteur présumé ou des raisons indépendantes de la volonté du service de police.

31. Les infractions prévues aux articles 286.1 à 286.4 du *Code criminel* sont maintenant considérées comme des crimes violents dans le cadre du Programme de déclaration uniforme de la criminalité. La police peut fournir des enregistrements relatifs aux victimes pour les affaires liées à ces infractions.

32. Les infractions prévues au paragraphe 213(1) et la nouvelle infraction prévue au paragraphe 213(1.1) sont considérées comme sans violence.

33. Exclut les victimes dont le genre a été codé comme étant inconnu.

34. Les victimes adultes comprennent les personnes de 18 ans et plus.

35. Exclut les victimes dont l'âge a été codé comme étant inconnu.

36. Le taux de crimes violents comportant au moins une infraction liée au commerce du sexe était le plus élevé chez les jeunes de 12 à 17 ans au cours de la période de 2015 à 2019 (8,2 jeunes victimes pour 100 000 jeunes).

37. Les blessures mineures comprennent celles qui n'ont pas nécessité de soins médicaux professionnels ou qui ont nécessité uniquement des premiers soins (p. ex. bandage ou glace).

38. L'Enquête sur les homicides permet de recueillir des renseignements sur la profession des victimes. Il est possible que ce chiffre sous-estime le nombre de victimes qui étaient des travailleuses ou des travailleurs du sexe. Ces renseignements sont consignés par la police si le travail lié au commerce du sexe était connu comme étant la profession principale de la victime ou si l'homicide était lié à sa profession en tant que travailleuse ou travailleur du sexe, même s'il s'agissait d'une source d'emploi secondaire.

39. De 2010 à 2014, avant les modifications législatives, 98 % des victimes d'homicide qui étaient des travailleuses ou des travailleurs du sexe étaient des femmes. À la suite des modifications législatives, de 2015 à 2019, 94 % étaient des femmes et, de 2020 à 2024, 97 % étaient des femmes.

40. Un homicide peut être classé sans mise en accusation lorsqu'un auteur présumé est connu de la police, mais que des accusations ne sont pas portées ou recommandées pour une raison particulière (p. ex. en raison du décès ou du suicide de l'auteur présumé, de son admission dans un établissement psychiatrique ou pour un motif hors du contrôle du service de police).

41. Les données de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle sont recueillies selon l'exercice financier (1^{er} avril au 31 mars).

42. Une cause comprend une ou plusieurs accusations contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale. Elle regroupe toutes les accusations portées contre la même personne et dont une ou plusieurs dates clés se chevauchent (date de l'infraction, date de l'introduction, date de la première comparution, date de la décision ou date de la détermination de la peine) en une seule cause.

43. Une cause qui comporte plus d'une accusation est représentée par l'infraction la plus grave, qui est sélectionnée selon les règles suivantes. On tient d'abord compte des décisions rendues par les tribunaux, et l'accusation ayant abouti à la décision la plus sévère est retenue. Les décisions sont classées de la plus sévère à la moins sévère, comme suit : 1) accusé reconnu coupable; 2) accusé reconnu coupable d'une infraction moindre; 3) accusé acquitté; 4) arrêt des procédures; 5) procédure retirée ou rejetée, ou accusé absous; 6) accusé non criminellement responsable; 7) autre; et 8) cause renvoyée à un autre palier de juridiction. Ensuite, dans les causes où deux accusations ou plus ont entraîné la même décision la plus sévère (p. ex. accusé reconnu coupable), il faut tenir compte des peines imposées en vertu du *Code criminel*. L'accusation pour l'infraction la plus grave est choisie selon une échelle de gravité des infractions, qui est fondée sur les peines qui ont effectivement été imposées par les tribunaux au Canada. Chaque type d'infraction est classé en fonction de a) la proportion d'accusations avec verdict de culpabilité qui ont donné lieu à une peine d'emprisonnement; b) la durée moyenne (médiane) des peines d'emprisonnement imposées pour le type précis d'infraction. Ces valeurs sont ensuite multipliées, ce qui permet d'obtenir le classement final de la gravité de chaque type d'infraction. Si au moins deux accusations obtiennent toujours le même classement à la suite de cet exercice, on tient alors compte des renseignements sur le type de peine et sur la durée de la peine (p. ex. l'emprisonnement et la durée de l'emprisonnement, ensuite la probation et la durée de la probation).

44. De 2009-2010 à 2013-2014, 5 521 causes liées au commerce du sexe ont été réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes.

45. Voir la note 9.

46. Bien que le nombre de causes de proxénétisme comportant des infractions prévues aux articles 170 et 171 et au paragraphe 212(1) ait diminué de 2019-2020 à 2023-2024 comparativement au nombre de causes réglées de 2014-2015 à 2018-2019, le nombre de causes liées au proxénétisme ciblant une personne mineure (par. 286.3(2)) et le nombre de causes liées au proxénétisme ciblant un adulte (par. 286.3(1)) ont tous deux augmenté. Le nombre de causes liées au proxénétisme d'un adulte a plus que doublé (pour passer de 75 à 157 causes, +109 %), tandis que le nombre de causes liées au proxénétisme d'une personne mineure a augmenté de 33 % (pour passer de 24 à 32 causes).

47. Toutes les causes relatives à l'interférence ou à la communication (dont les renseignements sur les paragraphes étaient connus) qui ont été réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes de 2019-2020 à 2023-2024 étaient liées à l'interférence à la circulation dans le but d'offrir, de rendre ou d'obtenir des services sexuels moyennant rétribution (par. 213(1)).

48. L'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC) permet de recueillir des renseignements sur le sexe de l'accusé (homme, femme) plutôt que sur le genre (hommes ou garçons, femmes ou filles). À des fins de lisibilité, les personnes accusées devant les tribunaux qui sont identifiées dans l'EITJC comme étant de genre masculin sont désignées dans cet article comme des hommes ou des garçons, et celles identifiées comme étant de genre féminin sont désignées comme des femmes ou des filles.

49. L'analyse fondée sur le genre exclut les causes portées devant les tribunaux dans lesquelles le genre de l'accusé a été déclaré comme étant inconnu ainsi que les causes dans lesquelles l'accusé était une société (10 % des causes liées au commerce du sexe réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes de 2019-2020 à 2023-2024; 6 % des causes réglées de 2014-2015 à 2018-2019; 4 % des causes réglées de 2009-2010 à 2013-2014). Les renseignements sur le genre de l'accusé ne sont pas disponibles pour le Manitoba. Au Québec, le genre est déterminé d'après le nom de l'accusé, ce qui produit un taux relativement élevé de causes dans lesquelles le genre de l'accusé est inconnu.

50. La proportion d'hommes accusés d'infractions liées au commerce du sexe portées devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes était légèrement plus élevée de 2014-2015 à 2018-2019 qu'elle ne l'était de 2019-2020 à 2023-2024 (93 % par rapport à 91 %), tandis que la proportion de femmes accusées était légèrement plus faible (7 % par rapport à 9 %).

51. Avant l'adoption de la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*, il y avait 3 895 hommes et 1 413 femmes accusés dans des causes liées au commerce du sexe réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes.

52. La plupart (60 %) des hommes ont été accusés en lien avec le paragraphe 286.1(1) (obtenir des services sexuels auprès d'un adulte moyennant rétribution). Les femmes ont été le plus souvent accusées (20 %) d'infractions liées au proxénétisme (art. 170, art. 171, par. 212(1)).

53. Avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*, 3 448 hommes (89 %) et 1 308 femmes (93 %) étaient accusés d'infractions relatives à l'interférence à la circulation ou à la communication devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes.

54. La catégorie « verdicts de culpabilité » comprend les décisions où l'accusé est reconnu coupable de l'infraction imputée, d'une infraction incluse, d'une tentative de perpétration de l'infraction imputée ou d'une tentative de perpétration d'une infraction incluse. Cette catégorie comprend aussi les plaidoyers de culpabilité et les causes ayant donné lieu à une absolution inconditionnelle ou à une absolution sous conditions.

55. De 2019-2020 à 2023-2024, 1 homme sur 3 (34 %) et 1 femme sur 3 (33 %) ont été déclarés coupables d'une infraction liée au commerce du sexe par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes. À titre de comparaison, au cours de la période ayant immédiatement suivi l'entrée en vigueur de la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*, 25 % des hommes et 25 % des femmes avaient été reconnus coupables.

56. Les renseignements relatifs à la détermination de la peine correspondent à la peine la plus sévère imposée par les tribunaux. Il est possible que plusieurs peines soient associées au même verdict de culpabilité dans une cause (p. ex. une peine d'emprisonnement suivie d'une période de probation). Les peines sont classées de la plus sévère à la moins sévère, comme suit : emprisonnement, condamnation avec sursis, probation, amende et autres peines (restitution, absolution inconditionnelle et absolution sous conditions, peine avec sursis, autre peine). Même si ce classement n'a pas d'incidence sur les renseignements concernant les peines d'emprisonnement, qui correspondent toujours à la peine la plus sévère, cette situation peut engendrer une sous-estimation des pourcentages pour d'autres types de peines considérées comme moins sévères.

57. Le calcul des pourcentages liés aux peines exclut les causes qui ont donné lieu à un verdict de culpabilité, mais pour lesquelles les renseignements relatifs à la détermination de la peine étaient inconnus (4 % des causes liées au commerce du sexe avec condamnation réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes de 2019-2020 à 2023-2024; 4 % des causes réglées de 2014-2015 à 2018-2019; 2 % des causes réglées de 2009-2010 à 2013-2014).

58. Les variations en pourcentage doivent être interprétées avec prudence lorsque le nombre d'affaires ou de causes est faible, car même de petites différences peuvent entraîner d'importantes variations en pourcentage.

59. De 2019-2020 à 2023-2024, il y a eu 4 causes (9 %) devant les tribunaux de la jeunesse dans lesquelles l'infraction liée à l'achat de services sexuels était l'infraction la plus grave et 2 causes (4 %) devant les tribunaux de la jeunesse dans lesquelles l'infraction relative à l'interférence ou à la communication était l'infraction la plus grave. De 2014-2015 à 2018-2019, il y a eu 14 causes (19 %) liées à l'achat de services sexuels et 2 causes (3 %) relatives à l'interférence ou à la communication.

60. Le calcul des pourcentages liés aux peines exclut les causes qui ont donné lieu à un verdict de culpabilité, mais pour lesquelles les renseignements relatifs à la détermination de la peine étaient inconnus.

Tableaux de données détaillés

Tableau 1

Affaires de crimes liés au commerce du sexe déclarées par la police, selon l'infraction, Canada, 2010 à 2024

Infractions ^{1 2 3}	2010 à 2014	2015 à 2019	2020 à 2024
	nombre		
Total des infractions liées au commerce du sexe	10 173	5 466	4 275
Infractions liées à l'achat de services sexuels	403	2 965	2 102
Obtention de services sexuels auprès d'une personne mineure moyennant rétribution (par. 212(4))	399	4	1
Obtention de services sexuels auprès d'une personne mineure moyennant rétribution (par. 286.1(2))	0	280	305
Obtention de services sexuels auprès d'un adulte moyennant rétribution (par. 286.1(1))	4	2 681	1 796
Infractions liées au fait de tirer profit de la vente de services sexuels	1 216	1 826	1 949
Proxénétisme ou obtention d'un avantage matériel	1 215	1 688	1 811
Fait de vivre des produits de la prostitution d'une personne mineure (par. 212(2))	216	4	1
Obtention d'un avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels d'une personne mineure (par. 286.2(2))	2	64	39
Obtention d'un avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels d'un adulte (par. 286.2(1))	1	98	101
Proxénétisme (art. 170, art. 171, par. 212(1))	991	69	70
Proxénétisme — personne mineure (par. 286.3(2))	0	510	409
Proxénétisme — adulte (par. 286.3(1))	5	943	1 191
Publicité de services sexuels (art. 286.4)	1	138	138
Infractions relatives à l'interférence ou à la communication	8 554	675	224
Interférence à la circulation, ou communication dans le but de se livrer à la prostitution ou de retenir les services sexuels d'une personne qui s'y livre (art. 213)	8 549	1	0
Interférence à la circulation dans le but d'offrir, de rendre ou d'obtenir des services sexuels moyennant rétribution (par. 213(1))	3	386	95
Communication dans le but de rendre des services sexuels moyennant rétribution (par. 213(1.1))	2	288	129
	taux annuel moyen		
Total des infractions liées au commerce du sexe	5,9	3,0	2,2
Infractions liées à l'achat de services sexuels	0,2	1,6	1,1
Obtention de services sexuels auprès d'une personne mineure moyennant rétribution (par. 212(4))	0,2	0,0	0,0
Obtention de services sexuels auprès d'une personne mineure moyennant rétribution (par. 286.1(2))	0,0	0,2	0,2
Obtention de services sexuels auprès d'un adulte moyennant rétribution (par. 286.1(1))	0,0	1,5	0,9
Infractions liées au fait de tirer profit de la vente de services sexuels	0,7	1,0	1,0
Proxénétisme ou obtention d'un avantage matériel	0,7	0,9	0,9
Fait de vivre des produits de la prostitution d'une personne mineure (par. 212(2))	0,1	0,0	0,0
Obtention d'un avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels d'une personne mineure (par. 286.2(2))	0,0	0,0	0,0
Obtention d'un avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels d'un adulte (par. 286.2(1))	0,0	0,1	0,1
Proxénétisme (art. 170, art. 171, par. 212(1))	0,6	0,0	0,0
Proxénétisme — personne mineure (par. 286.3(2))	0,0	0,3	0,2
Proxénétisme — adulte (par. 286.3(1))	0,0	0,5	0,6
Publicité de services sexuels (art. 286.4)	0,0	0,1	0,1

Voir les notes à la fin du tableau.

Tableau 1**Affaires de crimes liés au commerce du sexe déclarées par la police, selon l'infraction, Canada, 2010 à 2024**

Infractions ^{1 2 3}	2010 à 2014	2015 à 2019	2020 à 2024
Infractions relatives à l'interférence ou à la communication	5,0	0,4	0,1
Interférence à la circulation, ou communication dans le but de se livrer à la prostitution ou de retenir les services sexuels d'une personne qui s'y livre (art. 213)	5,0	0,0	0,0
Interférence à la circulation dans le but d'offrir, de rendre ou d'obtenir des services sexuels moyennant rétribution (par. 213(1))	0,0	0,2	0,0
Communication dans le but de rendre des services sexuels moyennant rétribution (par. 213(1.1))	0,0	0,2	0,1

0 zéro absolu ou valeur arrondie à zéro

1. Les paragraphes 212(1), 212(2) et 212(4) ainsi que l'alinéa 213(1)c) du *Code criminel* ont été abrogés en vertu de la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*.

2. Les articles 286.1, 286.2, 286.3 et 286.4 ainsi que le paragraphe 213(1.1) du *Code criminel* ont été adoptés en vertu de la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*.

3. Les alinéas a) et b) du paragraphe 213(1) du *Code criminel* ont été modifiés en vertu de la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*.

Note : Une affaire peut comprendre plus d'une infraction. Les chiffres sont fondés sur l'infraction la plus grave dans l'affaire. Les taux sont calculés pour 100 000 habitants. Les chiffres de population sont fondés sur des estimations au 1^{er} juillet fournies par le Centre de démographie de Statistique Canada.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, fichier de données agrégées du Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

Tableau 2**Affaires de crimes liés au commerce du sexe déclarées par la police, selon la province ou le territoire, 2010 à 2024**

Province ou territoire	2010 à 2014	2015 à 2019	2020 à 2024
	nombre		
Terre-Neuve-et-Labrador	87	32	26
Île-du-Prince-Édouard	9	5	5
Nouvelle-Écosse	253	185	87
Nouveau-Brunswick	258	325	103
Québec	1 364	968	1 635
Ontario	2 650	972	782
Manitoba	559	587	404
Saskatchewan	996	525	226
Alberta	1 851	1 204	500
Colombie-Britannique	2 116	634	460
Yukon	5	11	19
Territoires du Nord-Ouest	19	12	15
Nunavut	6	6	4
Canada	10 173	5 466	4 275
	taux annuel moyen		
Terre-Neuve-et-Labrador	3,3	1,2	1,0
Île-du-Prince-Édouard	1,2	0,7	0,6
Nouvelle-Écosse	5,4	3,9	1,7
Nouveau-Brunswick	6,8	8,4	2,6
Québec	3,4	2,3	3,7
Ontario	4,0	1,4	1,0
Manitoba	9,0	8,8	5,6
Saskatchewan	18,5	9,2	3,8
Alberta	9,6	5,7	2,2
Colombie-Britannique	9,3	2,6	1,7
Yukon	2,7	5,5	8,8
Territoires du Nord-Ouest	8,7	5,4	6,7
Nunavut	3,4	3,1	2,0
Canada	5,9	3,0	2,2

Note : Une affaire peut comprendre plus d'une infraction. Les chiffres sont fondés sur l'infraction la plus grave dans l'affaire. L'encadré 1 contient des renseignements sur les infractions qui font l'objet d'un examen dans le présent article. Les taux sont calculés pour 100 000 habitants. Les chiffres de population sont fondés sur des estimations au 1er juillet fournies par le Centre de démographie de Statistique Canada.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, fichier de données agrégées du Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

Tableau 3**Affaires de crimes liés au commerce du sexe déclarées par la police, selon la région métropolitaine de recensement, 2010 à 2024**

Région métropolitaine de recensement ¹	2010 à 2014	2015 à 2019	2020 à 2024
	nombre		
St. John's	73	13	9
Halifax	223	141	51
Moncton	205	301	74
Saint John	21	0	1
Fredericton ²	...	...	4
Saguenay	2	4	14
Québec	165	136	277
Sherbrooke	7	22	84
Trois-Rivières	21	10	42
Drummondville ²	...	...	16
Montréal	1 095	666	871
Gatineau ³	35	42	89
Ottawa ⁴	180	94	27
Kingston	18	3	2
Belleville–Quinte West ⁵	...	5	7
Peterborough	3	12	3
Toronto ⁶	509	216	276
Hamilton ⁷	267	64	3
St. Catharines–Niagara	39	28	6
Kitchener–Cambridge–Waterloo	141	39	135
Brantford	30	12	5
Guelph	19	11	9
London	336	221	69
Windsor	226	15	13
Barrie	73	99	19
Grand Sudbury	149	8	1
Thunder Bay	7	0	1
Winnipeg	534	538	325
Regina	318	131	134
Saskatoon	569	350	44
Lethbridge ⁵	...	6	26
Calgary	539	193	61
Red Deer ²	...	...	15
Edmonton	962	784	200
Kelowna	57	42	24
Kamloops ²	...	...	20
Chilliwack ²	...	...	22
Abbotsford–Mission	87	13	27
Vancouver	1 337	321	150

Voir les notes à la fin du tableau.

Tableau 3**Affaires de crimes liés au commerce du sexe déclarées par la police, selon la région métropolitaine de recensement, 2010 à 2024**

Région métropolitaine de recensement ¹	2010 à 2014	2015 à 2019	2020 à 2024
Victoria	22	6	16
Nanaimo ²	...	...	11
Régions métropolitaines de recensement	8 754	4 613	3 283
Régions autres que les régions métropolitaines de recensement	1 419	853	992
Canada	10 173	5 466	4 275
	taux annuel moyen		
St. John's	7,3	1,2	0,8
Halifax	11,1	6,7	2,1
Moncton	28,7	37,3	8,6
Saint John	2,9	0,0	0,2
Fredericton ²	...	...	0,6
Saguenay	0,3	0,5	1,6
Québec	4,3	3,4	6,5
Sherbrooke	0,7	2,2	7,8
Trois-Rivières	2,7	1,3	5,1
Drummondville ²	...	...	2,9
Montréal	5,6	3,2	3,9
Gatineau ³	2,2	2,5	5,1
Ottawa ⁴	3,7	1,8	0,4
Kingston	2,2	0,4	0,2
Belleville–Quinte West ⁵	...	1,0	1,2
Peterborough	0,5	1,9	0,4
Toronto ⁶	2,0	0,8	0,9
Hamilton ⁷	9,9	2,3	0,1
St. Catharines–Niagara	1,8	1,2	0,2
Kitchener–Cambridge–Waterloo	5,4	1,4	4,0
Brantford	4,3	1,6	0,6
Guelph	2,9	1,6	1,2
London	13,6	8,3	2,3
Windsor	13,7	0,8	0,6
Barrie	7,1	8,8	1,4
Grand Sudbury	18,1	1,0	0,1
Thunder Bay	1,2	0,0	0,2
Winnipeg	13,7	13,3	7,4
Regina	28,2	10,5	10,0
Saskatoon	39,9	22,0	2,5
Lethbridge ⁵	...	1,0	3,9
Calgary	8,3	2,6	0,7
Red Deer ²	...	...	2,8
Edmonton	15,6	11,2	2,6

Voir les notes à la fin du tableau.

Tableau 3
Affaires de crimes liés au commerce du sexe déclarées par la police, selon la région métropolitaine de recensement, 2010 à 2024

Région métropolitaine de recensement ¹	2010 à 2014	2015 à 2019	2020 à 2024
Kelowna	6,1	4,1	2,0
Kamloops ²	...	...	3,3
Chilliwack ²	...	...	3,6
Abbotsford–Mission	9,9	1,4	2,6
Vancouver	11,1	2,4	1,0
Victoria	1,2	0,3	0,8
Nanaimo ²	...	...	1,8
Régions métropolitaines de recensement	7,3	3,5	2,3
Régions autres que les régions métropolitaines de recensement	2,7	1,6	1,9
Canada	5,9	3,0	2,2

... n'ayant pas lieu de figurer

0 zéro absolu ou valeur arrondie à zéro

1. La région métropolitaine de recensement d'Oshawa est exclue du présent tableau en raison du manque de correspondance entre ses limites et celles des territoires des services de police.

2. À la suite du Recensement de la population de 2021, Fredericton, Drummondville, Red Deer, Kamloops, Chilliwack et Nanaimo sont devenues des régions métropolitaines de recensement.

3. Gatineau représente la partie de la région métropolitaine de recensement d'Ottawa–Gatineau située au Québec.

4. Ottawa représente la partie de la région métropolitaine de recensement d'Ottawa–Gatineau située en Ontario.

5. À la suite du Recensement de la population de 2016, Belleville–Quinte West (qui portait auparavant le nom de Belleville) et Lethbridge sont devenues des régions métropolitaines de recensement.

6. Exclut les sections de la Police régionale de Halton et de la Police régionale de Durham qui desservent la région métropolitaine de recensement (RMR) de Toronto. La Police régionale de Halton et la Police régionale de Durham sont incluses dans le total des RMR.

7. Exclut la section de la Police régionale de Halton qui dessert la région métropolitaine de recensement (RMR) de Hamilton. La Police régionale de Halton est incluse dans le total des RMR.

Note : Une région métropolitaine de recensement (RMR) est composée d'une ou de plusieurs municipalités voisines situées autour d'un grand noyau urbain. Une RMR doit compter au moins 100 000 habitants, dont au moins 50 000 vivent dans le noyau urbain. Pour faire partie de la RMR, les municipalités adjacentes doivent être fortement intégrées à la région urbaine centrale, le degré d'intégration étant mesuré par le débit de la migration quotidienne calculé à partir des données du recensement. Une RMR est normalement desservie par plus d'un service de police. Les chiffres de population des RMR ont été ajustés pour correspondre aux limites des territoires des services de police. Il est important de noter que, bien que les données officielles sur la criminalité déclarées par la police provenant du Programme de déclaration uniforme de la criminalité utilisent les noms normalisés des RMR de Statistique Canada, les frontières des services de police des RMR ne concordent pas toujours entièrement aux unités géographiques normalisées des RMR utilisées pour la diffusion de l'information sur le Recensement de la population. Une affaire peut comprendre plus d'une infraction. Les chiffres sont fondés sur l'infraction la plus grave dans l'affaire. L'encadré 1 contient des renseignements sur les infractions qui font l'objet d'un examen dans le présent article. Les taux sont calculés pour 100 000 habitants. Les chiffres de population sont fondés sur des estimations au 1er juillet fournies par le Centre de démographie de Statistique Canada.

Tableau 4**Femmes auteures présumées de crimes liés au commerce du sexe déclarés par la police, selon le type d'infraction, Canada, 2010 à 2024**

Infractions^{1 2 3}	2010 à 2014	2015 à 2019	2020 à 2024
	nombre		
Total des infractions liées au commerce du sexe	3 012	293	153
Infractions liées à l'achat de services sexuels	74	26	16
Obtention de services sexuels auprès d'une personne mineure moyennant rétribution (par. 212(4))	74	0	0
Obtention de services sexuels auprès d'une personne mineure moyennant rétribution (par. 286.1(2))	0	4	0
Obtention de services sexuels auprès d'un adulte moyennant rétribution (par. 286.1(1))	0	22	16
Infractions liées au fait de tirer profit de la vente de services sexuels	237	184	118
Proxénétisme ou obtention d'un avantage matériel	237	170	110
Fait de vivre des produits de la prostitution d'une personne mineure (par. 212(2))	57	1	0
Obtention d'un avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels d'une personne mineure (par. 286.2(2))	1	14	4
Obtention d'un avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels d'un adulte (par. 286.2(1))	0	11	2
Proxénétisme (art. 170, art. 171, par. 212(1))	177	18	13
Proxénétisme — personne mineure (par. 286.3(2))	0	48	24
Proxénétisme — adulte (par. 286.3(1))	2	78	67
Publicité de services sexuels (art. 286.4)	0	14	8
Infractions relatives à l'interférence ou à la communication	2 701	83	19
Interférence à la circulation, ou communication dans le but de se livrer à la prostitution ou de retenir les services sexuels d'une personne qui s'y livre (art. 213)	2 701	0	0
Interférence à la circulation dans le but d'offrir, de rendre ou d'obtenir des services sexuels moyennant rétribution (par. 213(1))	0	40	3
Communication dans le but de rendre des services sexuels moyennant rétribution (par. 213(1.1))	0	43	16
	pourcentage de femmes inculpées ⁴		
Total des infractions liées au commerce du sexe	86	59	65
Infractions liées à l'achat de services sexuels	88	35	19
Obtention de services sexuels auprès d'une personne mineure moyennant rétribution (par. 212(4))	88	...	...
Obtention de services sexuels auprès d'une personne mineure moyennant rétribution (par. 286.1(2))	...	75	...
Obtention de services sexuels auprès d'un adulte moyennant rétribution (par. 286.1(1))	...	27	19
Infractions liées au fait de tirer profit de la vente de services sexuels	73	71	78
Proxénétisme ou obtention d'un avantage matériel	73	74	82
Fait de vivre des produits de la prostitution d'une personne mineure (par. 212(2))	88	0	...
Obtention d'un avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels d'une personne mineure (par. 286.2(2))	100	100	50
Obtention d'un avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels d'un adulte (par. 286.2(1))	...	64	100
Proxénétisme (art. 170, art. 171, par. 212(1))	68	67	92
Proxénétisme — personne mineure (par. 286.3(2))	...	75	79
Proxénétisme — adulte (par. 286.3(1))	100	72	82
Publicité de services sexuels (art. 286.4)	...	36	25

See notes at the end of the table.

Tableau 4**Femmes auteures présumées de crimes liés au commerce du sexe déclarés par la police, selon le type d'infraction, Canada, 2010 à 2024**

Infractions ^{1 2 3}	2010 à 2014	2015 à 2019	2020 à 2024
Infractions relatives à l'interférence ou à la communication	88	41	26
Interférence à la circulation, ou communication dans le but de se livrer à la prostitution ou de retenir les services sexuels d'une personne qui s'y livre (art. 213)	88	...	...
Interférence à la circulation dans le but d'offrir, de rendre ou d'obtenir des services sexuels moyennant rétribution (par. 213(1))	...	45	67
Communication dans le but de rendre des services sexuels moyennant rétribution (par. 213(1.1))	...	37	19

... n'ayant pas lieu de figurer

0 zéro absolu ou valeur arrondie à zéro

1. Les paragraphes 212(1), 212(2) et 212(4) ainsi que l'alinéa 213(1)c) du *Code criminel* ont été abrogés en vertu de la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*.

2. Les articles 286.1, 286.2, 286.3 et 286.4 ainsi que le paragraphe 213(1.1) du *Code criminel* ont été adoptés en vertu de la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*.

3. Les alinéas a) et b) du paragraphe 213(1) du *Code criminel* ont été modifiés en vertu de la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*.

4. Le terme « inculpé » signifie qu'une affaire a été classée par la police et que des accusations ont été portées ou recommandées contre un auteur présumé.

Note : Une affaire peut comprendre plus d'une infraction. Les chiffres sont fondés sur l'infraction la plus grave dans l'affaire. Comprend les auteurs présumés âgés de 12 ans et plus, car ceux de moins de 12 ans ne peuvent pas être tenus criminellement responsables. À des fins de lisibilité, les auteurs présumés sont désignés comme femmes et hommes. Une faible proportion des auteurs présumés étaient âgés de 12 à 17 ans. Exclut les auteurs présumés dont l'âge ou le genre a été codé comme étant inconnu. Les auteurs présumés de plus de 110 ans ont été codés dans la catégorie d'âge inconnu en raison de la possibilité que les affaires pour lesquelles l'âge était inconnu aient été classées incorrectement dans cette catégorie d'âge. Compte tenu de l'existence possible d'un petit nombre d'auteurs présumés identifiés comme étant « non binaires », les données du Programme de déclaration uniforme de la criminalité accessibles au public ont été recodées de sorte à attribuer à ces auteurs présumés la valeur « femmes et filles » ou « hommes et garçons » afin d'assurer la protection de la confidentialité et de la vie privée.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, base de données sur les tendances du Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

Tableau 5**Hommes auteurs présumés de crimes liés au commerce du sexe déclarés par la police, selon le type d'infraction, Canada, 2010 à 2024**

Infractions ^{1 2 3}	2010 à 2014	2015 à 2019	2020 à 2024
	nombre		
Total des infractions liées au commerce du sexe	4 510	3 404	2 095
Infractions liées à l'achat de services sexuels	132	2 492	1 404
Obtention de services sexuels auprès d'une personne mineure moyennant rétribution (par. 212(4))	131	1	0
Obtention de services sexuels auprès d'une personne mineure moyennant rétribution (par. 286.1(2))	0	186	145
Obtention de services sexuels auprès d'un adulte moyennant rétribution (par. 286.1(1))	1	2 305	1 259
Infractions liées au fait de tirer profit de la vente de services sexuels	469	701	643
Proxénétisme ou obtention d'un avantage matériel	469	685	624
Fait de vivre des produits de la prostitution d'une personne mineure (par. 212(2))	76	1	1
Obtention d'un avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels d'une personne mineure (par. 286.2(2))	0	49	10
Obtention d'un avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels d'un adulte (par. 286.2(1))	0	38	24
Proxénétisme (art. 170, art. 171, par. 212(1))	391	34	22
Proxénétisme — personne mineure (par. 286.3(2))	0	170	106
Proxénétisme — adulte (par. 286.3(1))	2	393	461
Publicité de services sexuels (art. 286.4)	0	16	19
Infractions relatives à l'interférence ou à la communication	3 909	211	48
Interférence à la circulation, ou communication dans le but de se livrer à la prostitution ou de retenir les services sexuels d'une personne qui s'y livre (art. 213)	3 908	0	0
Interférence à la circulation dans le but d'offrir, de rendre ou d'obtenir des services sexuels moyennant rétribution (par. 213(1))	1	75	8
Communication dans le but de rendre des services sexuels moyennant rétribution (par. 213(1.1))	0	136	40
	pourcentage d'hommes inculpés ⁴		
Total des infractions liées au commerce du sexe	84	87	77
Infractions liées à l'achat de services sexuels	80	92	76
Obtention de services sexuels auprès d'une personne mineure moyennant rétribution (par. 212(4))	80	0	...
Obtention de services sexuels auprès d'une personne mineure moyennant rétribution (par. 286.1(2))	...	87	92
Obtention de services sexuels auprès d'un adulte moyennant rétribution (par. 286.1(1))	100	92	75
Infractions liées au fait de tirer profit de la vente de services sexuels	68	75	79
Proxénétisme ou obtention d'un avantage matériel	68	75	79
Fait de vivre des produits de la prostitution d'une personne mineure (par. 212(2))	92	100	100
Obtention d'un avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels d'une personne mineure (par. 286.2(2))	...	96	100
Obtention d'un avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels d'un adulte (par. 286.2(1))	...	87	92
Proxénétisme (art. 170, art. 171, par. 212(1))	63	85	95
Proxénétisme — personne mineure (par. 286.3(2))	...	83	81
Proxénétisme — adulte (par. 286.3(1))	0	67	76
Publicité de services sexuels (art. 286.4)	...	69	95

See notes at the end of the table.

Tableau 5**Hommes auteurs présumés de crimes liés au commerce du sexe déclarés par la police, selon le type d'infraction, Canada, 2010 à 2024**

Infractions ^{1 2 3}	2010 à 2014	2015 à 2019	2020 à 2024
Infractions relatives à l'interférence ou à la communication	86	63	73
Interférence à la circulation, ou communication dans le but de se livrer à la prostitution ou de retenir les services sexuels d'une personne qui s'y livre (art. 213)	86	...	...
Interférence à la circulation dans le but d'offrir, de rendre ou d'obtenir des services sexuels moyennant rétribution (par. 213(1))	0	32	38
Communication dans le but de rendre des services sexuels moyennant rétribution (par. 213(1.1))	...	79	80

... n'ayant pas lieu de figurer

0 zéro absolu ou valeur arrondie à zéro

1. Les paragraphes 212(1), 212(2) et 212(4) ainsi que l'alinéa 213(1)c) du *Code criminel* ont été abrogés en vertu de la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*.

2. Les articles 286.1, 286.2, 286.3 et 286.4 ainsi que le paragraphe 213(1.1) du *Code criminel* ont été adoptés en vertu de la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*.

3. Les alinéas a) et b) du paragraphe 213(1) du *Code criminel* ont été modifiés en vertu de la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*.

4. Le terme « inculpé » signifie qu'une affaire a été classée par la police et que des accusations ont été portées ou recommandées contre un auteur présumé.

Note : Une affaire peut comprendre plus d'une infraction. Les chiffres sont fondés sur l'infraction la plus grave dans l'affaire. Comprend les auteurs présumés âgés de 12 ans et plus, car ceux de moins de 12 ans ne peuvent pas être tenus criminellement responsables. À des fins de lisibilité, les auteurs présumés sont désignés comme femmes et hommes. Une faible proportion des auteurs présumés étaient âgés de 12 à 17 ans. Exclut les auteurs présumés dont l'âge ou le genre a été codé comme étant inconnu. Les auteurs présumés de plus de 110 ans ont été codés dans la catégorie d'âge inconnu en raison de la possibilité que les affaires pour lesquelles l'âge était inconnu aient été classées incorrectement dans cette catégorie d'âge. Compte tenu de l'existence possible d'un petit nombre d'auteurs présumés identifiés comme étant « non binaires », les données du Programme de déclaration uniforme de la criminalité accessibles au public ont été recodées de sorte à attribuer à ces auteurs présumés la valeur « femmes et filles » ou « hommes et garçons » afin d'assurer la protection de la confidentialité et de la vie privée.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, base de données sur les tendances du Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

Tableau 6

Causes liées au commerce du sexe réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, selon le type d'infraction, Canada, 2009-2010 à 2023-2024

Infractions	2009-2010 à 2013-2014	2014-2015 à 2018-2019	2019-2020 à 2023-2024
	nombre		
Total des causes comportant des infractions liées au commerce du sexe^{1 2 3}	5 521	2 099	1 290
Infractions liées à l'achat de services sexuels	94	1 328	836
Obtention de services sexuels auprès d'une personne mineure moyennant rétribution (par. 212(4))	94	67	5
Obtention de services sexuels auprès d'une personne mineure moyennant rétribution (par. 286.1(2))	...	54	91
Obtention de services sexuels auprès d'un adulte moyennant rétribution (par. 286.1(1))	...	1 085	736
Infractions liées au fait de tirer profit de la vente de services sexuels	486	508	404
Changements apportés aux infractions liées au proxénétisme ou à l'obtention d'un avantage matériel à la suite de l'adoption de la <i>Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation</i>	482	473	371
Fait de vivre des produits de la prostitution d'une personne mineure (par. 212(2))	66	51	0
Obtention d'un avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels d'une personne mineure (par. 286.2(2))	...	35	23
Obtention d'un avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels d'un adulte (par. 286.2(1))	...	64	80
Proxénétisme (art. 170, art. 171, par. 212(1))	416	224	79
Proxénétisme — personne mineure (par. 286.3(2))	...	24	32
Proxénétisme — adulte (par. 286.3(1))	...	75	157
Publicité de services sexuels (art. 286.4)	...	30	32
Infractions relatives à l'interférence ou à la communication	4 941	263	50
Interférence à la circulation, ou communication dans le but de se livrer à la prostitution ou de retenir les services sexuels d'une personne qui s'y livre (art. 213)	4 920	166	0
Interférence à la circulation dans le but d'offrir, de rendre ou d'obtenir des services sexuels moyennant rétribution (par. 213(1))	3	22	3
Communication dans le but de rendre des services sexuels moyennant rétribution (par. 213(1.1))	...	4	0

... n'ayant pas lieu de figurer

0 zéro absolu ou valeur arrondie à zéro

1. Les paragraphes 212(1), 212(2) et 212(4) ainsi que l'alinéa 213(1)c) du *Code criminel* ont été abrogés en vertu de la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*.

2. Les articles 286.1, 286.2, 286.3 et 286.4 ainsi que le paragraphe 213(1.1) du *Code criminel* ont été adoptés en vertu de la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*.

3. Les alinéas a) et b) du paragraphe 213(1) du *Code criminel* ont été modifiés en vertu de la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*.

Note : Une cause comprend une ou plusieurs accusations contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale. Les causes qui comptent plus d'une accusation sont représentées par l'infraction la plus grave. Comprend les causes dans lesquelles une infraction liée au commerce du sexe était l'infraction la plus grave. Les causes où des renseignements détaillés sur les paragraphes n'ont pas été enregistrés sont exclues des rangées des comptes d'infractions, mais sont incluses dans la ligne totale des comptes d'infractions; par conséquent, la somme des infractions peut ne pas correspondre au total. Les données excluent les renseignements provenant des cours supérieures de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan, ainsi que des cours municipales du Québec, en raison de l'indisponibilité des données. Les renseignements de la Cour supérieure de l'Île-du-Prince-Édouard n'étaient pas disponibles avant l'exercice 2018-2019. Les données pour le Québec n'étaient pas disponibles pour les exercices 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.